



Novembre - décembre 2017

MISE À JOUR DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 - 2017

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION
DES ŒUVRES ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

Hadopi



Novembre - décembre 2017

MISE À JOUR DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 - 2017

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION
DES ŒUVRES ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

Hadopi



04 Avertissement

05 L'institution : la mise en place d'une nouvelle gouvernance

12 2017 en chiffres

13 LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

14 Observer les usages licites et illicites des internautes et leurs évolutions

15 Les perceptions et pratiques de consommation des *Digital natives* (15-24 ans) en matière de biens culturels dématérialisés

15 Les stratégies d'accès aux œuvres dématérialisées

16 Les carnets consommation

16 L'accès aux biens culturels dématérialisés, étudié via une méthodologie dite de *web listening*

17 Promouvoir l'offre légale et accompagner les usagers vers des pratiques responsables

17 La sensibilisation de la communauté éducative et des jeunes publics

18 Le recensement de l'offre légale

19 Le service de signalement des œuvres introuvables

20 La participation aux rencontres internationales des professionnels de l'industrie musicale « MaMA 2017 »

21 **Mettre en œuvre la réponse graduée**

21 La réponse graduée : une action pédagogique toujours nécessaire en 2017

27 La négligence caractérisée : forte augmentation des saisines de l'autorité judiciaire en 2017

30 Faciliter le bénéfice des exceptions et l'interopérabilité

30 Le service de signalement des difficultés d'usage

32 L'étude sur les mesures techniques de protection dans le secteur du livre

33 EXPERTISE JURIDIQUE PORTANT SUR LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE LA RÉPONSE GRADUÉE

35 PERSPECTIVES EUROPÉENNES

36 La révision de la directive sur le droit d'auteur

37 Les lignes directrices pour l'application de la directive relative au respect de la propriété intellectuelle

37 La révision de la directive sur les services de médias audiovisuels



38 LES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET LA COMMUNICATION

- 39 Les relations institutionnelles
- 40 Les relations avec notre écosystème
- 40 Le lancement du nouveau site Internet
- 41 Les publications

42 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MOYENS

- 43 Les ressources humaines
- 43 Les effectifs au 31 décembre 2017
- 45 Les projets menés en 2017
- 46 Les relations sociales
- 47 Le budget
- 47 Le compte financier 2017
- 49 Le budget primitif 2018
- 52 La mise en œuvre du décret et de l'arrêté relatifs à la compensation des fournisseurs d'accès à Internet
- 52 La recherche de mutualisations entre autorités indépendantes

53 ANNEXES

- 54 Lignes directrices pour l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle
- 56 Révision de la directive sur les services de média audiovisuels
- 59 Bilan financier 2016 - 2017
- 60 Compte de résultat 2016 - 2017
- 61 Organigramme
- 62 Glossaire

AVERTISSEMENT

Le présent rapport d'activité 2017 satisfait à l'obligation instituée par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes de transmettre, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activité au Parlement et au Gouvernement. Il rend compte de l'exécution budgétaire 2017, de la recherche de mutualisations avec d'autres autorités administratives ou publiques indépendantes et constitue une mise à jour du précédent rapport d'activité 2016-2017 de l'Hadopi publié en novembre 2017 dont les données chiffrées étaient arrêtées au 31 octobre 2017.

Il dresse un bilan annuel de la mission de protection des droits, restitue les enseignements des travaux conduits au dernier trimestre 2017 au titre de la mission d'observation des usages licites et illicites, et présente les actions menées pour promouvoir l'offre légale.

Il ne reprend pas les propositions d'action de l'institution qui ont été détaillées dans le précédent rapport d'activité 2016-2017, compte tenu du court délai écoulé depuis sa publication. Ce précédent rapport est consultable sur le site Internet de l'Hadopi.

Le prochain rapport d'activité de l'Hadopi portera sur l'ensemble de l'année 2018.

Cependant, compte-tenu des renouvellements intervenus dans la composition du Collège et de la Commission de protection des droits à la charnière des années 2017 et 2018, le présent rapport évoque la mise en place de cette nouvelle gouvernance.

L'INSTITUTION : LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE

La fin d'année 2017 a vu le départ de plusieurs membres du Collège et de la Commission de protection des droits.

Ainsi, trois membres du Collège : Christian Phéline, président de l'institution, Anne-Elisabeth Crédeville et Didier Mathus, dont les mandats étaient arrivés à expiration, ont quitté l'institution. Il a été pourvu à la désignation de leurs successeurs au début de l'année 2018.

Les nouveaux membres du Collège : Brigitte Girardin, Alexandra Bensamoun et Louis de Broissia ont été nommés par décret du 27 février 2018, respectivement sur proposition du premier président de la Cour des comptes, du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et du président du Sénat. Les suppléants respectifs de Brigitte Girardin et d'Alexandra Bensamoun sont Jean-Luc Girardi et François Moreau.

La durée de mandat de ces nouveaux membres a été fixée par tirage au sort, conformément au décret n° 2018-92 du 12 février 2018 fixant les modalités de renouvellement partiel du Collège. La finalité de ce tirage au sort était de pouvoir se conformer au renouvellement par moitié des membres (et non plus par tiers) fixé par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Au vu du tirage au sort intervenu le 22 février 2018, il a été constaté que le mandat de Brigitte Girardin prendrait fin le 3 février 2025 tandis que celui d'Alexandra Bensamoun et de Louis de Broissia prendraient fin le 3 février 2022.

Le Collège ainsi renouvelé a procédé le 1^{er} mars 2018 à l'élection de son président, conformément aux articles L. 331-16, R. 331-2 et R. 331-4 du code de la propriété intellectuelle. Denis Rapone a été, à l'issue du scrutin, élu à l'unanimité, président de l'Hadopi. Celui-ci siège au Collège depuis le 1^{er} juillet 2014. Il y avait été nommé, sur proposition du vice-président du Conseil d'État, pour une durée de six ans.

Pour ce qui concerne la Commission de protection des droits, deux membres ont cessé d'exercer leur mandat : Fabien Raynaud qui, ayant été nommé au collège de l'Autorité de la concurrence par décret du 10 novembre 2017, se trouvait en situation d'incompatibilité au regard des dispositions de l'article 8 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes¹ et a donc dû renoncer à poursuivre l'exercice de son mandat ; Jean-Baptiste Carpentier, arrivé au terme du sien.

Pour assurer le renouvellement de ces membres partants, Tanneguy Larzul a été nommé par décret du 16 février 2018 sur proposition du vice-président du Conseil d'État, pour une durée de quatre ans, et Véronique Hamayon a été nommée par décret du 27 février 2018 sur proposition du premier président de la Cour des comptes, pour une durée de six ans. Leurs suppléants respectifs sont Sophie-Justine Lieber et Pierre Rocca.



¹ Art. 8 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 : « Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes (...) ».

LE COLLÈGE DE L'HADOPI

MEMBRES		MODE DE DÉSIGNATION	NOMINATION
Denis Rapone	Titulaire	Désigné par le Vice-président du Conseil d'État	Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Dominique Bertinotti	Suppléante	Désignée par le Vice-président du Conseil d'État	Décret du 9 janvier 2018
Brigitte Girardin	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 27 février 2018
Jean-Luc Girardi	Suppléant	Désigné par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 27 février 2018
Nicole Planchon	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour de cassation	Décret du 4 février 2016
Vincent Vigneau	Suppléant	Désigné par le premier président de la Cour de cassation	Décret du 4 février 2016
Alexandra Bensamoun	Titulaire	Désignée par le président du CSPLA	Décret du 27 février 2018
François Moreau	Suppléant	Désigné par le président du CSPLA	Décret du 27 février 2018
Laurence Franceschini	Titulaire	Désignés sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture	Décret du 4 février 2016
Bernard Tranchand	Titulaire		Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Alain Lequeux	Titulaire		Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Marcel Rogemont	Titulaire	Désigné par le président de l'Assemblée nationale	Décret du 4 février 2016
Louis de Broissia	Titulaire	Désigné par le président du Sénat	Décret du 27 février 2018

Membres titulaires

DENIS RAPONE - PRÉSIDENT



Denis Rapone est Conseiller d'État.

Il a commencé en 1984 sa carrière en tant que substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, puis a rejoint en 1986 le ministère de la justice comme magistrat à la direction des affaires criminelles et des grâces. Il est entré en 1987 au secrétariat général du Gouvernement (SGG), où il a exercé successivement les fonctions de chargé de mission puis de chef du service législatif. Il a rejoint en 1995, en tant que conseiller technique, le cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice (Jacques Toubon). Il a intégré en 1996 le Conseil d'État en qualité de maître des requêtes et a été nommé en 2002 conseiller pour la justice au cabinet du Premier ministre (Jean-Pierre Raffarin). Directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de 2004

à 2007, il est ensuite devenu membre du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) où il a siégé de 2007 à 2013. Parallèlement à ces activités, il a assuré des fonctions d'enseignement à l'Institut d'études politiques de Paris et à la faculté de droit de l'université Paris V.

BRIGITTE GIRARDIN

Membre désignée par le premier président de la Cour des comptes.

Brigitte Girardin est Conseillère maître à la Cour des comptes, présidente de formation de jugement à la Cour Nationale du Droit d'asile (CNDA) et membre du Comité de contentieux fiscal, douanier et des changes.

Elle débute sa carrière au ministère des Affaires étrangères en 1976 au sein de la direction du personnel et de l'administration générale, puis au sein de la direction des affaires africaines et malgaches et à la direction des affaires économiques et financières. Elle intègre en 1983 la direction des Nations-Unies et des organisations internationales en tant que responsable du dossier CNUCED. Elle devient ensuite premier secrétaire à la mission permanente de la France auprès des Nations-Unies à New-York. En 1986, elle intègre le cabinet du ministre chargé de la privatisation, puis du ministre chargé de la Réforme administrative en tant que chef de cabinet. En 1993, elle devient successivement conseiller technique puis directeur adjoint du cabinet du ministre des départements et territoires d'outre-mer et conseiller auprès du ministre de l'Outre-mer. Elle est nommée en 1996 directrice du cabinet du ministre de l'Outre-Mer. Elle assure entre 1998 et 2000 les fonctions d'administrateur supérieur du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises. De 2000 à 2002, elle devient conseiller pour l'Outre-mer auprès du Président de la République avant d'être nommée ministre de l'Outre-mer (sous les gouvernements de

Jean-Pierre Raffarin) puis ministre déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie (sous le gouvernement de Dominique de Villepin). Elle est depuis 2015 Conseillère maître à la Cour des comptes.

NICOLE PLANCHON

Membre désignée par le premier président de la Cour de Cassation.

Nicole Planchon est titulaire d'une maîtrise de droit. Elle fût auditrice de justice en 1980. Juge d'instruction de grande instance de Laval de 1983 à 1986 puis substitut du procureur de la République en 1987 et 1988, fonctions qu'elle a également exercées à Grasse, dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, entre 1989 et 1992. Elle est ensuite nommée Secrétaire générale de la cellule de la coordination de la politique de la ville, cheffe du bureau de la protection des victimes et de la prévention à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice (1992 – 2000). En 2000 elle devient cheffe du bureau du droit pénal à la direction des affaires juridiques au ministère de l'Économie (2000 – 2003) puis sous directrice du droit privé jusqu'en 2009. Elle devient, en 2009, avocat général près la cour d'appel de Paris puis conseillère à la Cour de cassation en 2014.

ALEXANDRA BENSAMOUN

Membre désignée par le président du CSPLA.

Alexandra Bensamoun est professeur de droit privé à l'Université de Rennes 1, chercheur à l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE, UMR CNRS) et chercheur associé au Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI, Université Paris-Sud/Paris-Saclay).

Titulaire d'un diplôme de troisième cycle en droit privé, avec une spécialisation en droit de la propriété intellectuelle et du numérique, elle a soutenu en 2005 sa thèse de doctorat intitulée « Essai sur le dialogue entre le législateur et le juge en droit d'auteur ». En 2007, elle débute sa carrière comme maître de conférences à la Faculté Jean Monnet (Université Paris-Sud), où elle dirigera un centre de recherche, le CERDI, et une mention de master en IP/IT. En 2016, elle intègre l'Université de Rennes 1 en tant que professeur de droit privé, spécialisé en droit du numérique. Elle dirige toujours, pour l'Université Paris-Sud/Paris-Saclay, le Master 2/LLM « Propriété intellectuelle fondamentale et technologies numériques », en codiplômation avec l'Université Laval (Québec). Elle est nommée personnalité qualifiée au Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) en janvier 2018 et comme membre titulaire du Collège de l'Hadopi en mars 2018.

LAURENCE FRANCESCHINI

Personnalité qualifiée désignée sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

Conseiller d'État, Médiateur du cinéma, présidente de la Commission paritaire des publications et des agences de presse.

Ancienne élève de l'École nationale d'administration (promotion Henri-François d'Aguesseau 1982). Après quatre années au ministère des Finances –Direction de la législation fiscale–, elle a effectué sa mobilité d'administrateur civil au Conseil d'État (2^e sous-section de la Section du contentieux et section de l'intérieur) puis rejoint le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) comme directrice des affaires juridiques. Sous-directrice en charge de l'audiovisuel puis des questions économiques du secteur des médias au sein des services du Premier ministre (Direction du développement des médias), elle fut directrice adjointe du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication entre 2004 et 2007 puis nommée directrice du développement des médias au sein des services du Premier ministre avant de devenir directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture et de la Communication. Auteur de plusieurs livres sur le droit de la communication et la régulation audiovisuelle.

BERNARD TRANCHAND

Personnalité qualifiée désignée sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

Bernard Tranchand est vice-président de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF). Il débute sa carrière en tant qu'enseignant en Maisons Familiales Rurales (1969 à 1974), puis devient successivement directeur d'établissement MFR (1974 à 1985) et directeur départemental MFR (1985 à 2007). De 1999 à 2013, il est vice-président du Conseil économique social et environnemental régional (CESER) Rhône-

Alpes. Bernard Tranchand exerce aussi de nombreuses responsabilités dans le mouvement familial. Il est notamment président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) Isère (2006). De 2006 à 2013, il est président de l'Association interdépartementale des UDAF Rhône-Alpes (URAF), ainsi que secrétaire général, puis vice-président de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO – 1990 à 2007). Il est également secrétaire général de l'Association Internationale des Mouvements de Formation Rurale, ainsi que de la Fondation pour le développement des maisons familiales rurales, de 1995 à 2010. En 1995, il rejoint le Conseil d'Administration de l'Association française pour la formation et la recherche en alternance (ANFRA), qu'il quitte en 2001. Il est membre du Conseil économique social et environnemental (CESE) depuis 2015 et jusqu'en 2020.

ALAIN LEQUEUX

Personnalité qualifiée désignée sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

Alain Lequeux est administrateur de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes (CFPSAA) et membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) depuis 2007. Il a été secrétaire général du Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA), et membre de la commission « Exception aux droits d'auteurs en faveur des personnes handicapées », qu'il préside à deux reprises. Pendant un temps, il est administrateur et secrétaire général de l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée (AGATE). Il crée et dirige également une entreprise d'informatique industrielle dans le domaine de l'électronique embarquée. Il prend la tête de l'unité européenne de cette dernière, à la suite d'une fusion effectuée avec une entreprise californienne.

Dans le domaine de la recherche, Alain Lequeux contribue à la création du Laboratoire Brigitte Fribourg, au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) pour la recherche en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'au développement de programme de recherche pour l'automatisation de la production d'ouvrages en braille et pour la création d'aides techniques.

MARCEL ROGEMONT

Personnalité qualifiée, désignée par le président de l'Assemblée nationale.

Élu au conseil municipal de Rennes de 1977 à 2001, il a été adjoint de 1977 à 1997 successivement chargé du personnel, des finances et de la culture. De 1997 à 2002, il est élu député dans la 3^e circonscription d'Ille-et-Vilaine et intègre la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il fut conseiller régional de Bretagne de 1992 à 1998. Il est conseiller général d'Ille-et-Vilaine depuis 1998. En 2007, il est réélu député dans la 3^e circonscription d'Ille-et-Vilaine, puis dans la 8^e en 2012. Il est notamment président du groupe d'étude sur le cinéma et la production audiovisuelle. Il détient la vice-présidence des groupes suivants : coordination des droits européens ; Internet et société numérique ; patrimoine ; presse. Depuis 2012, il est notamment nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public, il est l'auteur du rapport d'information relatif à l'application, par le CSA, de la loi n°2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public (janvier 2016) et de celui dressant le bilan et les perspectives de trente ans de copie privée (juillet 2015).

Marcel Rogemont est, par ailleurs, membre du conseil d'administration du Centre national du cinéma et président du Conseil d'administration de NEOTOA, membre du comité exécutif de l'union sociale pour l'habitat (USH).

LOUIS DE BROISSIA

Membre désigné par le président du Sénat.

Louis de Broissia est membre honoraire du Parlement français et ancien ambassadeur. Diplômé d'HEC, il fut directeur du quotidien régional Le Bien Public et directeur délégué du groupe Socpress. En 2009, il est nommé ambassadeur chargé de l'audiovisuel extérieur et président du groupement d'intérêt public « France Télé Numérique », qui organise la transition au numérique, en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales d'Outre-mer. Ancien député de la Côte-d'Or, ancien sénateur, il fut rapporteur de la loi de 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, mettant en place le passage de la France à la télévision numérique pour tous.

Membres suppléants

DOMINIQUE BERTINOTTI

Membre désignée par le Vice-président du Conseil d'État.

Agrégée d'histoire, Dominique Bertinotti débute sa carrière comme professeur d'histoire. Après avoir réalisé une thèse en histoire contemporaine, elle assure des fonctions d'enseignement à l'université Paris VII et à l'Institut d'études politiques de Paris. En 1992, elle devient chargée de mission auprès du président de la République (François Mitterrand) en charge notamment du suivi des archives présidentielles. Elle assure la fonction de secrétaire générale de l'Institut François Mitterrand de 1996 à 2001. Devenue conseillère de Paris en 1995, elle est élue maire du 4^e arrondissement de Paris en 2001. Elle est nommée en 2012 ministre déléguée à la famille. En 2014, elle est nommée conseillère d'État.

JEAN-LUC GIRARDI

Membre désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Jean-Luc Girardi, conseiller maître à la Cour des comptes, a été directeur départemental du Trésor public, avant de rejoindre les juridictions financières en 1996. Dans les services du Trésor, il a participé à la conception des applications informatiques du secteur local (analyste), exercé les fonctions d'auditeur (Haute-Loire), dirigé un département informatique (Bobigny) puis les secteurs « Paye des agents de l'État » et « Méthodes et systèmes » à la direction de la comptabilité publique. Dans les juridictions financières, il a exercé, au siège et au parquet, toutes les fonctions pouvant être confiées à un magistrat de chambre régionale des comptes. Avant de rejoindre la Cour des comptes début 2017, il était président de section à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il appartient à la 4^e chambre de la Cour des comptes.

VINCENT VIGNEAU

Membre désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Vincent Vigneau est conseiller à la Cour de cassation, membre de la première chambre civile. Ancien élève de l'École nationale de la magistrature, il débute sa carrière en 1990 comme juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rouen. Juge d'instance à Courbevoie en 1995, il rejoint l'année suivante la cour d'appel de Versailles en tant que secrétaire général de la première présidence. Nommé en 2003 conseiller référendaire à la Cour de cassation, il est d'abord affecté à la 2^e chambre civile avant de rejoindre en 2007 le cabinet du premier président comme chargé de mission. En 2011, il est nommé premier vice-président au tribunal de grande instance de Nanterre, où il exercera les fonctions de juge des référés et présidera la première chambre civile. Il devient conseiller à la Cour de cassation en mars 2015. Parallèlement à ces activités, il exerce des fonctions d'enseignement comme professeur associé à l'université de Versailles-Saint Quentin-en-Yvelines depuis 2001 et de chargé d'enseignement à l'Institut d'études politiques de Paris depuis 2017.

FRANÇOIS MOREAU

Membre désigné par le président du CSPLA.

François Moreau est économiste. Professeur à l'Université Paris 13 - Sorbonne Paris Cité et chercheur au centre d'économie de l'université Paris Nord (UMR CNRS 7234), directeur scientifique du LabEx Industries culturelles et création artistique (ICCA), il est également membre au titre de personnalité qualifiée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Depuis une vingtaine d'années, ses recherches et publications portent sur l'impact des technologies numériques sur les industries de contenus.

LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS

MEMBRES		MODE DE DÉSIGNATION	NOMINATION
Dominique Guirimand	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour de cassation	Décret du 29 janvier 2014 Décret du 3 mai 2016
Stéphanie Gargoullaud	Suppléante	Désignée par le premier président de la Cour de cassation	Décret du 29 janvier 2014
Tanneguy Larzul	Titulaire	Désigné par le vice-président du Conseil d'État	Décret du 16 février 2018
Sophie-Justine Lieber	Suppléante	Désignée par le vice-président du Conseil d'État	Décret du 24 décembre 2015
Véronique Hamayon	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 27 février 2018
Pierre Rocca	Suppléant	Désigné par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 27 février 2018

Membres titulaires

DOMINIQUE GUIRIMAND - PRÉSIDENTE



Dominique Guirimand a été nommée présidente de la Commission de protection des droits par décret du 3 mai 2016.

Désignée par le premier président de la Cour de cassation, Dominique Guirimand est également conseillère honoraire à la Cour de cassation. Après avoir occupé diverses fonctions au parquet, elle a été nommée conseillère référendaire à la Cour de cassation (1982-1991) et magistrat réserviste dans cette juridiction. Elle a ensuite intégré la cour d'appel de Paris comme Conseillère (1991-1999), puis est devenue Présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles (1999-2004). Elle a ensuite été nommée conseillère à la Cour de cassation (2004). Membre du Tribunal des Conflits (2004-2012) et du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (2007-2012), elle a fait partie du Conseil supérieur de l'Agence France Presse (2004-2014) et a été membre de la Cour de justice de la République (2012-2015). Elle est désormais membre du Collège « Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité » du Défenseur Des Droits, et membre (suppléante) de la Commission des infractions fiscales.

TANNEGUY LARZUL

Membre désigné par le vice-président du Conseil d'État.

Tanneguy Larzul est Conseiller d'État. Professeur agrégé des facultés de droit il a exercé successivement les fonctions de directeur de l'Institut d'études politiques à Rennes, de directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, de recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des Universités, de directeur adjoint du cabinet du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement. Il a été membre de la Commission des infractions fiscales et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. Il a présidé la Commission d'allocation des fonds de prévoyance militaire et la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Il est membre de la Cour de discipline budgétaire et financière.

VÉRONIQUE HAMAYON

Membre désignée par le Premier président de la Cour des comptes.

Véronique Hamayon est conseillère maître à la Cour des comptes. Après avoir exercé des fonctions de direction dans un groupe de presse et d'édition, elle a rejoint les juridictions financières, où elle a exercé les fonctions de conseillère à la chambre régionale des comptes d'Île-de-France puis de rapporteur à la Cour des comptes. Elle a ensuite exercé successivement les fonctions directrice financière de la Commission de régulation de l'énergie de 2002 à 2005, de chargée de mission auprès du Premier président de la Cour des comptes, de secrétaire générale du STIF, autorité organisatrice des transports publics en Île-de-France, de 2007 à 2014, de directrice de cabinet du Secrétaire d'État chargé des transports de 2014 à 2015. Elle a été membre de la commission des marchés du centre national de génotypage, membre de plusieurs missions de commissariat aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et est actuellement membre de la Commission financière de l'Agence France Presse.

Membres suppléants

STÉPHANIE GARGOULLAUD

Membre désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Bordeaux, Stéphanie Gargoullaud a intégré l'École nationale de la magistrature et successivement occupé les fonctions de juge d'instruction, magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice, maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État et, depuis 2013, conseiller référendaire à la Cour de cassation (1^{re} chambre civile). En qualité de vacataire, elle a enseigné le droit public, pénal et civil à Sciences-Po et à l'Université Paris 2 et fût membre de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de 2013 à 2015. Elle est membre suppléante de la Commission de protection des droits de l'Hadopi depuis janvier 2014.

SOPHIE-JUSTINE LIEBER

Membre désignée par le vice-président du Conseil d'État.

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, Sophie-Justine Lieber a d'abord été économiste à la Banque de France avant de passer le concours de conservateur des bibliothèques et d'intégrer l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB). Elle a ensuite exercé les fonctions de chef du bureau du livre français à l'étranger au ministère de la culture (1995-2001). À sa sortie de l'École nationale d'administration, qu'elle a intégrée par la voie du concours interne (promotion 2002-2004, Léopold Sédar Senghor), elle choisit le Conseil d'État, où elle est successivement rapporteur, responsable du centre de recherches et de documentation juridique puis rapporteur public. Entre 2012 et 2014, elle est conseillère chargée du numérique, des droits d'auteur et de la parité au cabinet de Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication. Revenue au Conseil d'État, elle y exerce actuellement les fonctions de rapporteur public à la 4^e chambre de la section du contentieux. Elle est par ailleurs présidente du conseil d'administration de l'École du Louvre depuis 2016. Elle est membre suppléante de la Commission de protection des droits de l'Hadopi depuis janvier 2016.

PIERRE ROCCA

Membre désigné par le premier président de la Cour des comptes

Pierre Rocca est conseiller maître à la Cour des comptes. Après avoir exercé des fonctions d'ingénieur en direction départementale de l'équipement, il a intégré les juridictions financières en tant que magistrat en 1985. Il a exercé des fonctions de rapporteur puis d'encadrement, comme président de section en chambres régionales des comptes d'Île-de-France et de Provence-Alpes - Côte d'Azur de 2000 à 2007, puis comme président de la chambre des comptes du Centre, puis de Centre-Limousin de 2007 à 2014. Il a siégé de 2001 à 2003 au conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes.

Il a également assuré les fonctions de directeur général des services de la ville de Romans-sur-Isère de 1990 à 1992, de rapporteur à la Commission d'indemnisation des victimes des spoliations dû fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation de 2001 à 2008, de vice-président du comité consultatif inter-régional de Paris de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de 2002 à 2004. Depuis avril 2014, il occupe des fonctions de président vacataire à la Cour nationale du droit d'asile.

2017 EN CHIFFRES



DOSSIERS TRANSMIS À L'AUTORITÉ
JUDICIAIRE PAR LA COMMISSION
DE PROTECTION DES DROITS



10 DÉLIBÉRATIONS RENDUES
PAR LE COLLÈGE



1 810 035

PREMIÈRES RECOMMANDATIONS
ENVOYÉES AU TITRE DE LA PROCÉDURE
DE RÉPONSE GRADUÉE




492 887 & 1 148 461

VISITEURS
UNIQUES

PAGES VUES SUR
LE SITE INTERNET
DE L'HADOPI

55
AGENTS



57 %
DE FEMMES
AU SEIN
DE L'ÉQUIPE
DE DIRECTION



37
ANS
ÂGE MOYEN
DES AGENTS

LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

Au cours de l'année 2017, l'Hadopi a développé une activité d'études soutenue dans le cadre de sa mission d'observation des usages licites ou illicites et a mené à bien la réalisation de contenus pédagogiques visant à encourager et à promouvoir l'offre légale.

L'institution a poursuivi le travail de sensibilisation du public dans le cadre de la procédure de réponse graduée, tout en augmentant fortement le nombre de saisines de l'autorité judiciaire lorsque la phase pédagogique de cette procédure n'a pas eu l'effet dissuasif escompté.

Enfin, l'Hadopi s'est employée à faciliter le bénéfice des exceptions et de l'interopérabilité avec la mise en service du signalement en ligne des difficultés d'usage. Elle a aussi engagé une étude consacrée aux mesures techniques de protection (MTP) dans le secteur du livre numérique mettant en lumière les enjeux de l'interopérabilité des contenus.

OBSERVER LES USAGES LICITES ET ILLICITES DES INTERNAUTES ET LEURS ÉVOLUTIONS

RETOUR SUR LE DÉBUT D'ANNÉE 2017

Le rapport d'activité 2016-2017 a souligné l'effet positif de la reconstitution progressive des équipes sur l'activité de l'institution en 2017.

Grâce à des méthodes d'observation diversifiées, l'Hadopi a notamment mené des études qui ont produit des données inédites en matière d'observation des usages et d'analyse des pratiques illicites. Au cours de l'exercice, l'Hadopi s'est attachée à étudier les pratiques culturelles dématérialisées des très jeunes consommateurs (8-14 ans), précurseurs des nouveaux usages. Cette étude a par ailleurs montré les risques d'exposition des mineurs, naviguant sur des sites illicites, à des contenus inappropriés et à des publicités frauduleuses. L'Hadopi a également consacré une partie de ses travaux à la thématique des risques associés à la consultation des sites massivement contrefaisants.

L'Hadopi s'est en outre intéressée à l'une des pratiques émergentes de piratage consistant à utiliser un boîtier multimédia préconfiguré pour accéder aux contenus illicites disponibles sur Internet. Elle a enfin conduit une étude du mécanisme de répllication d'un site pirate ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture suite à une décision de justice afin d'en tirer des enseignements pour renforcer la lutte contre le piratage.

L'article L.331-23 du code de la propriété intellectuelle (CPI) précise le contenu de la mission d'observation des usages licites et illicites sur Internet confiée à la Haute Autorité. À ce titre, l'Hadopi a lancé quatre nouvelles études au dernier trimestre 2017 correspondant à des sujets-clés pour l'institution :

- une étude qualitative auprès des internautes de 15 à 24 ans, public arrivant en tête des usagers qui déclarent consommer illicitement des biens culturels dématérialisés, de façon à comprendre leurs usages et leurs perceptions en la matière et à permettre à l'institution de mener des actions pédagogiques adaptées auprès de ce jeune public ;
- une étude associant méthodologies qualitative et quantitative sur les stratégies d'accès, notamment illicites, aux œuvres en ligne, de façon à pouvoir documenter et orienter les actions légales de l'institution ;
- une étude quantitative réalisée à partir de carnets de consommation permettant de dresser un panorama complet de la consommation de biens culturels dématérialisés sur une semaine, à partir d'un large échantillon ;
- une étude de *web listening*, permettant d'obtenir une vision globale des discours et influences auxquels sont exposés en ligne les internautes à la recherche de biens culturels et de détecter des usages de niche en matière d'accès aux œuvres.

Les perceptions et pratiques de consommation des *Digital natives* (15-24 ans) en matière de biens culturels dématérialisés

Dans le cadre de sa mission légale d'encouragement au développement de l'offre légale, la Haute Autorité mène depuis plusieurs années des actions de sensibilisation sur le droit d'auteur et la création numérique, en particulier auprès de jeunes publics collégiens, lycéens et étudiants.

Les travaux d'étude réalisés par l'Hadopi ont en effet montré que les jeunes publics correspondent à la population la plus consommatrice de biens culturels dématérialisés et représentent, sur la base de leurs déclarations, le taux de pratiques culturelles illicites sous format dématérialisé le plus élevé (selon le Baromètre Usages, 2017²).

Si des études spécifiques sur les pratiques culturelles dématérialisées des jeunes internautes ont déjà été menées (étude de 2016 sur les pratiques culturelles dématérialisées des 8-14 ans³ et étude de 2012 auprès des 15-24 ans⁴), le contexte a depuis largement évolué avec, par exemple, le développement des offres légales notamment par abonnement, la très forte augmentation de l'accès aux œuvres en *streaming* ou encore l'usage croissant des terminaux mobiles. Il est donc nécessaire de mettre à jour le niveau de connaissance des usages et perceptions des jeunes publics en matière de consommation de biens culturels dématérialisés, notamment les « *Digital natives* » (15-24 ans)⁵, afin de permettre à l'Hadopi de mieux orienter son discours et ses actions pédagogiques.

Une étude qualitative est en cours, pour publication à la fin du deuxième trimestre 2018. Elle est réalisée auprès d'un échantillon de 37 participants âgés de 15 à 24 ans, habitant l'Île-de-France et Tours, d'abord interrogés individuellement par téléphone, puis au cours de mini-groupes de quatre à cinq participants, répartis par âge et niveau scolaire ou début de vie professionnelle. L'étude porte sur les biens culturels dématérialisés suivants : musique, films, séries, jeux vidéo et livres.

Les stratégies d'accès aux œuvres dématérialisées

Cette étude a pour objectif de mieux connaître et comprendre les stratégies et chemins d'accès employés par les internautes pour atteindre une œuvre diffusée notamment de manière illicite sur Internet, ainsi que les usages émergents en la matière.

Elle fait suite à l'étude portant sur les « Stratégies d'accès aux œuvres dématérialisées » conduite en 2013 par l'Hadopi. Cette nouvelle étude vise à dresser un état des lieux actualisé des pratiques d'accès aux œuvres.

Elle porte sur les biens culturels dématérialisés les plus consommés de manière illicite : musique, films et séries télévisées. Les modalités d'accès aux œuvres des internautes seront analysées et quantifiées. Réalisée entre le dernier trimestre 2017 et le 1^{er} trimestre 2018, la publication de cette étude est prévue au deuxième trimestre 2018.

² Accessible sur le site de l'Hadopi : <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/les-barometres-usages-et-offre-legale-hadopi-sont-en-ligne>

³ Accessible sur le site de l'Hadopi : <https://hadopi.fr/ressources/etudes/etude-lhadopi-publie-une-etude-qualitative-sur-les-pratiques-culturelles-des-8-14>

⁴ Accessible sur le site de l'Hadopi : <https://hadopi.fr/observation/publications/lhadopi-publie-une-etude-qualitative-sur-les-digital-natives-1524-ans-perce>

⁵ Le concept de *digital natives* ("natifs du numérique" en français) est apparu pour la première fois en 2001 dans l'article « *Digital natives, Digital immigrants* » de Marc Prensky, chercheur américain spécialiste des questions d'éducation à l'heure du numérique.

Les carnets consommation

Dans le cadre de sa mission d'observation des usages licites et illicites, l'Hadopi se doit de produire différents indicateurs de consommation des internautes, définis par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011⁶, parmi lesquels une estimation des volumes d'œuvres consommés de manière licite et illicite, au global et par type de biens culturels dématérialisés.

Afin d'actualiser les indicateurs publiés en 2013 et 2014, et compte tenu des évolutions tant des usages que des offres disponibles en ligne, une nouvelle étude a été lancée à l'automne 2017, pour une publication des résultats au printemps 2018. La réalisation de cette étude permettra :

- d'estimer le volume d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin et consommées de manière dématérialisée ;
- d'identifier pour chaque secteur de la création, musique (y compris vidéo clips), vidéos (films, séries télévisées), jeux et livres numériques, les œuvres les plus consommées de manière licite et de manière illicite ;
- de déterminer quels modes d'accès sont privilégiés : *streaming*, téléchargement direct, pair à pair, etc., par bien culturel (musique, vidéos, etc.) et par type d'œuvre (œuvre française ou étrangère, récence, etc.) ;
- d'évaluer le montant dépensé (par œuvre consommée de manière payante).

Une méthodologie quantitative spécifique a été mise en place, avec le renseignement de carnets de consommation en ligne : les consommateurs de biens culturels dématérialisés interrogés détaillent ainsi leur consommation à travers la tenue de « carnets » sur une semaine complète.

L'échantillon de répondants est représentatif des internautes français consommateurs de biens culturels dématérialisés, âgés de 15 ans et plus. De façon à obtenir un relevé le plus précis et fidèle possible des comportements des consommateurs, un large échantillon d'internautes consommateurs de biens culturels dématérialisés est interrogé, permettant l'obtention d'un nombre minimal de 5 000 carnets de consommation complétés. Réalisée au 1^{er} semestre 2018, la publication de cette étude est prévue au 2^e semestre de l'année.

L'accès aux biens culturels dématérialisés, étudié via une méthodologie dite de *web listening*

Le recours à une méthodologie de type « *web listening*⁷ » s'inscrit dans les travaux d'observation et d'identification des pratiques émergentes que réalise l'Hadopi. Cette étude, lancée à l'automne 2017 et publiée en mars 2018, repose sur un *modus operandi* innovant qui comprend deux phases :

- Identification, à partir de mots-clés des publications portant sur les accès aux biens culturels dématérialisés : musiques, films, séries télévisées, livres, bandes dessinées et jeux vidéo dématérialisés ;
- constitution d'un corpus de telles publications diffusées sur une période d'un an, de novembre 2016 à octobre 2017 : recherche des *posts* ou pages *web* comportant au moins un des mots-clés prédéfinis, provenant de réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram), forums, blogs, sites Internet, médias en ligne et plateforme de partage de vidéos (YouTube).

En recourant à une analyse des commentaires spontanés des internautes, et non pas sollicités dans le cadre d'une étude qualitative ou quantitative classique, le *web listening* permet d'observer et d'analyser les verbatim des internautes sur leurs pratiques licites et illicites d'accès aux biens culturels dématérialisés, en particulier ceux émanant d'internautes aux pratiques illicites avancées, présents sur des forums ou blogs dédiés à des usages nécessitant déjà une certaine expertise technique.

⁶ Décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

⁷ En français, méthodologie d'« analyse des publications en ligne ».

PROMOUVOIR L'OFFRE LÉGALE ET ACCOMPAGNER LES USAGERS VERS DES PRATIQUES RESPONSABLES

RETOUR SUR LE DÉBUT D'ANNÉE 2017

En 2017, l'Hadopi a significativement renforcé l'accompagnement des consommateurs dans un usage responsable de l'Internet culturel et précisé les modalités permettant le référencement des offres en ligne apparaissant respectueuses du droit d'auteur.

À la suite de l'étude sur les perceptions et les usages du livre numérique réalisée en 2014⁸, l'Hadopi a approfondi sa compréhension de l'impact de la numérisation du livre en étudiant plus spécifiquement le cas de la bande dessinée.

Les actions d'encouragement au développement de l'offre légale s'inscrivent dans quatre grandes directions :

- **la sensibilisation** du jeune public et de la communauté éducative aux grands principes du droit d'auteur, aux usages responsables sur Internet, à la richesse culturelle en ligne ainsi qu'à la création numérique. Depuis 2012, l'Hadopi a déjà animé près d'une cinquantaine d'ateliers d'une durée de deux heures, ayant impliqué 5 400 élèves au total ;
- **le recensement de l'offre légale** à travers le référencement des sites et services apparaissant respectueux des droits de la propriété intellectuelle et la labellisation des sites et services avec le label « Offre légale Hadopi » ;
- **le service de signalement des œuvres introuvables** ;
- **la promotion de l'offre légale** via la participation à des colloques et l'organisation de tables-rondes.

La sensibilisation de la communauté éducative et des jeunes publics

Élaboration de modules pédagogiques

Afin de sensibiliser le jeune public aux usages responsables de l'Internet culturel et de généraliser la pratique de ses ateliers en classe, l'Hadopi a lancé en juin 2017 la réalisation de modules pédagogiques dont l'élaboration se poursuit au premier trimestre 2018.

Conçus comme des parcours clés en main, ces modules seront à destination des élèves du primaire et du collège. Ils seront composés de supports d'animation pour les séances ainsi que de livrets pédagogiques pour les enseignants souhaitant approfondir leurs connaissances sur les pratiques culturelles numériques.

Ces modules seront animés dans les classes par des intervenants spécialisés mais seront aussi à disposition des enseignants sur le site Internet de l'Hadopi.

⁸ Étude qualitative et quantitative réalisée en collaboration avec le Groupement pour la lecture numérique (GLN).

Formation des formateurs e-Enfance

Afin de sensibiliser le public le plus large possible, la Haute Autorité s'associe à des partenaires, notamment associatifs, qui mènent des actions de prévention contre les usages de l'Internet contraires à l'intérêt de l'enfant ou, plus largement, qui cherchent à promouvoir auprès du grand public un usage responsable et citoyen de l'Internet.

À titre d'exemple, les équipes de l'Hadopi sont intervenues en novembre 2017 pour une séance de formation auprès de l'association e-Enfance⁹. Au cours de cette formation, l'Hadopi a abordé divers thèmes tels que le droit d'auteur, les missions de la Haute Autorité, mais aussi les usages culturels dématérialisés des plus jeunes consommateurs (8-14 ans) et les risques auxquels ils peuvent être confrontés au quotidien.

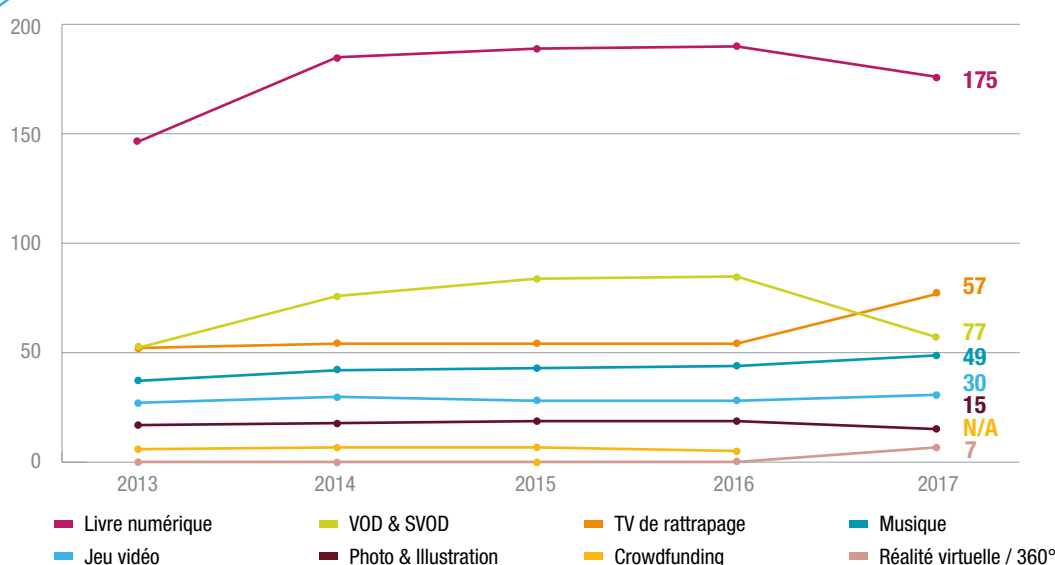
Documentaire de poche

Pour sa troisième édition, l'Hadopi organise le projet « Documentaire de Poche » avec des lycées franciliens, en partenariat avec la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) et le Forum des Images. Cette année, des élèves de seconde et de première ont été mis en situation d'être des créateurs en réalisant de courts films documentaires avec leur smartphone autour du thème du Héros. Ils ont été accompagnés pendant plusieurs séances par des intervenants extérieurs qui les ont aidés à créer leurs films. Les films réalisés sont destinés à être projetés au cours d'une journée au Forum des Images.

Le recensement de l'offre légale

Au 31 décembre 2017, l'Hadopi a référencé 410 sites et services apparaissant respectueux des droits de propriété intellectuelle, ce référencement s'inscrivant dans une démarche complémentaire aux offres labellisées sur hadopi.fr et conforme aux termes de la délibération du Collège n° 2017-06 du 13 juillet 2017¹⁰. L'Hadopi dénombre l'apparition de soixante-treize nouveaux services culturels et le déréférencement de 90 services dont 78 ont cessé leur activité et douze n'entrent plus dans le champ d'application de la délibération du 13 juillet 2017, notamment les services de *crowdfunding*. Par ailleurs, apparaissent comme de nouveaux usages culturels numériques les services culturels proposant des contenus en réalité virtuelle et en vidéo 360°.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SERVICES RÉFÉRENCÉS ENTRE 2013 ET FIN 2017

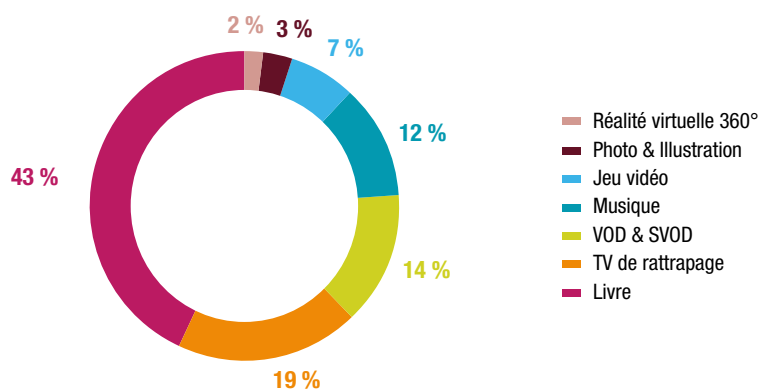


⁹ e-Enfance est une association qui lutte contre le cyber harcèlement et agit pour la protection de l'enfance sur Internet. À ce titre, elle intervient via ses formateurs, dans des établissements scolaires ou d'autres structures pour sensibiliser les plus jeunes aux risques présents sur la toile.

¹⁰ La délibération n° 2017-06 du 13 juillet 2017 prévoit, en complément de la procédure de labellisation mentionnée à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, que l'Hadopi rend publique une liste d'offres référencées qui : 1/ n'apparaissent pas s'inscrire dans une démarche visant à enfreindre le droit d'auteur et mènent une politique rémunératrice de la filière ; 2/ répondent à des éléments d'observation fixés par l'Hadopi et établis selon un faisceau d'indices tels que : le référencement par d'autres organismes publics ; le nombre de demandes de notification et retrait accessibles publiquement ; la présence de mention légales, de conditions générales de ventes ou d'utilisation mettant en avant le respect du droit d'auteur et, le cas échéant, certaines limitations d'usage liées notamment à des mesures techniques de protection ; l'accès à un système de paiement sécurisé pour les offres payantes ; l'absence d'environnement présentant une dangerosité (publicité répréhensible, malware, etc.) ; la revendication par le site lui-même de sa licéité et de l'efficacité de ses systèmes de notification.

S'agissant des services labellisés « Offre légale », l'Hadopi en comptabilise deux : l'un s'est vu attribuer le label en fin d'année tandis que l'autre a fait une demande de renouvellement d'attribution du label.

RÉPARTITION DES SERVICES RÉFÉRENCÉS SELON LES SECTEURS CULTURELS CONCERNÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017



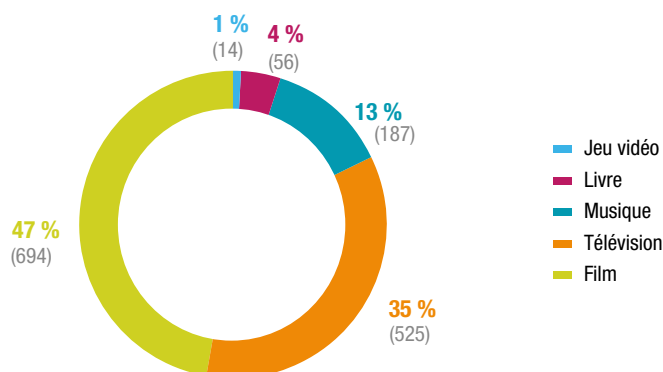
Le service de signalement des œuvres introuvables

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, 222 nouveaux signalements ont été enregistrés, portant le total à 1 476 œuvres signalées introuvables depuis l'inauguration du service.

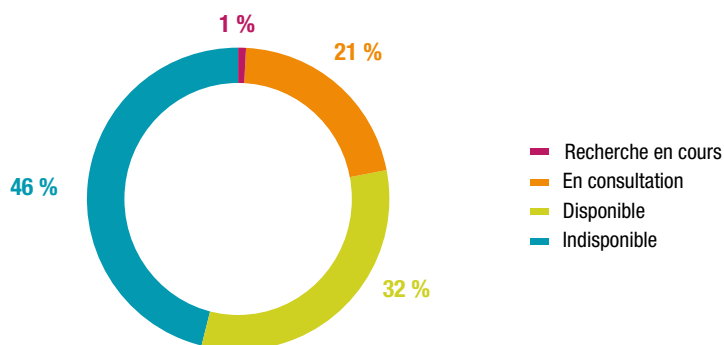
Ce service a pour objet de permettre aux consommateurs de signaler sur le site Internet de l'Hadopi les œuvres culturelles auxquelles ils souhaitent accéder mais qu'ils ne parviennent pas à trouver légalement. Chaque signalement entraîne une recherche de l'Hadopi qui intervient pour aider l'internaute à trouver l'œuvre concernée dès lors que celle-ci est proposée en ligne, expliquer les éventuelles raisons de son absence et également sensibiliser les diffuseurs et les ayants droit aux attentes exprimées par les utilisateurs afin de les inviter à renforcer l'exhaustivité des offres.

Les œuvres audiovisuelles constituent la majorité des œuvres signalées à hauteur de 82 %, dont 47 % pour les films et 35 % pour les œuvres télévisées.

RÉPARTITION DES 1 476 ŒUVRES SIGNALÉES INTROUVABLES PAR NATURE DE BIENS AU 31 DÉCEMBRE 2017



Environ la moitié des œuvres recherchées étaient effectivement indisponibles (46 %), un tiers d'entre elles étant disponibles (32 %).

**RÉPARTITION DES 1 476 ŒUVRES SIGNALÉES INTROUVABLES
PAR STATUT AU 31 DÉCEMBRE 2017**


La participation aux rencontres internationales des professionnels de l'industrie musicale « MaMA 2017 »

Les conclusions de l'étude sur les usages des 8-14 ans ont été présentées à une table ronde organisée par l'Hadopi lors des rencontres internationales des professionnels de l'industrie musicale « MaMA 2017 ». Si les enseignements tirés de cette étude ont déjà fait l'objet d'une publication (v. *notamment le rapport d'activité 2016-2017, p. 13 et 14*), la table ronde a permis aux professionnels du secteur de s'exprimer sur la consommation de musique des 8-14 ans, l'évolution des usages ainsi que la propension à payer. Ils ont également souligné les enjeux liés à l'arrivée sur le marché grand public des assistants vocaux.

Il est ressorti des échanges que le *streaming* a causé une véritable rupture dans la manière de consommer la musique. Les jeunes diversifient les styles musicaux et l'écoute de musique est souvent liée à l'état émotionnel ou l'activité exercée. C'est en ce sens que les algorithmes (ou prescripteurs) orientent le public. Enfin, si la majorité des jeunes accède à la musique via des plateformes comme YouTube, la propension à payer pour accéder à un contenu musical est corrélée au niveau d'éducation et au milieu dans lequel le jeune évolue. En effet, les jeunes ayant accès à un service de *streaming* légal profitent bien souvent de l'abonnement de leurs parents. À défaut, l'accès à la musique se fera par YouTube ou des outils permettant le *stream ripping*¹¹.

¹¹ « *stream ripping* », pratique consistant à réaliser une copie pérenne de contenus diffusés en streaming.

METTRE EN ŒUVRE LA RÉPONSE GRADUÉE

RETOUR SUR L'ANNÉE 2017

L'année 2017 a conforté la Commission de protection des droits dans l'importance de son action de lutte contre le téléchargement illégal. Plus de 16 millions de procès-verbaux de constat d'infraction dressés par les ayants droit ont été envoyés à l'Hadopi.

La stratégie mise en place par la Commission de protection des droits dans les deux premières phases de la réponse graduée a permis de renforcer son action pédagogique en augmentant l'envoi des lettres de rappel. À ce stade, il s'agit uniquement de recommandations à but pédagogique et aucune sanction n'est encourue si les comportements illicites cessent. Il apparaît que dans près de deux tiers des cas et avant la troisième phase de la réponse graduée, l'Hadopi n'est plus saisie après l'envoi d'une recommandation.

En marge de la procédure de réponse graduée à destination des particuliers, l'année 2017 a aussi permis de prolonger l'action mise en place pour répondre à la problématique particulière des professionnels destinataires de recommandations. La Commission de protection des droits a engagé 99 suivis professionnels avec des structures de divers secteurs d'activité, ce qui a permis de développer des actions de sensibilisation non seulement auprès des professionnels concernés, mais aussi, indirectement, auprès des utilisateurs des connexions à Internet de ces professionnels.

Cependant, l'activité de l'année 2017 ne saurait se résumer aux seuls efforts pédagogiques entrepris par la Commission de protection des droits. Conformément à la volonté du législateur dont l'un des objectifs a été d'éviter un contentieux de masse, la Commission, s'agissant des procédures comportant des réitérations, a ciblé en priorité les dossiers considérés comme les plus graves en vue de leur transmission au parquet aux fins de poursuites pénales.

Cette année a ainsi vu se confirmer la tendance à la hausse des saisines de l'autorité judiciaire, avec la transmission au parquet de plus de 900 dossiers, ce qui représente, depuis la mise en œuvre de la réponse graduée, plus d'un tiers des procédures communiquées à ces fins.

La réponse graduée : une action pédagogique toujours nécessaire en 2017

Au cours de l'année 2017, le travail de sensibilisation du public à la protection du droit d'auteur s'est poursuivi à travers la procédure de réponse graduée. En effet, en dépit de l'accroissement de l'offre légale, les internautes utilisant le pair à pair depuis son apparition au début des années 2000 n'ont pas nécessairement modifié leur comportement d'accès aux œuvres protégées.

La réponse graduée, mise en place en 2010, est une mesure de protection des droits d'auteur adaptée à la réalité des usages numériques. Elle vise à sensibiliser le grand public à la cessation des mises à disposition illicites d'œuvres protégées et n'a vocation à aboutir à une sanction pénale que dans les cas où les personnes avisées ne tiennent pas compte des recommandations reçues.

SCHÉMA DE LA RÉPONSE GRADUÉE

Hadopi


Saisine de l'Hadopi CPD
Vérification des éléments
transmis par les ayants droit





**Constatation des faits
par les ayants droit**
Rédaction d'un procès verbal
par les ayants droit



FAI
Demande d'identification du titulaire
de l'abonnement à Internet


1^{re} recommandation
Envoi d'une recommandation par voie
électronique (mail) dans les 2 mois


2^e recommandation
En cas de nouvelle constatation
des faits dans les 6 mois suivant
la première recommandation,
envoi par mail et par lettre remise
contre signature.


Lettre de notification
Constat de négligence
caractérisée
En cas de nouvelle constatation
des faits dans les 12 mois suivant
la date de présentation de la
deuxième recommandation, envoi
d'un mail et d'une lettre de remise
contre signature, constatant les faits
de négligence caractérisée.
Ce courrier informe l'abonné que ces
faits sont susceptibles de poursuites
pénales.



**Délibération
de transmission
au procureur
de la République**
La CPD peut décider de
transmettre les dossiers
à la justice en cas d'échec
de la phase pédagogique
de la réponse graduée.

Hadopi
Examen par la CPD

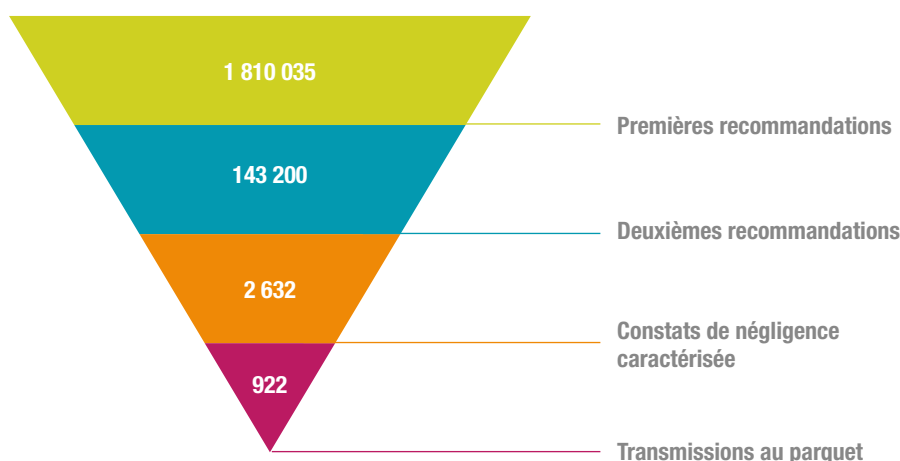
Une pédagogie massive à moindre coût

Le titulaire d'un abonnement à Internet a l'obligation de veiller à ce que son accès à Internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon¹². C'est à lui de mettre en place des mesures propres à empêcher que des œuvres protégées ne soient téléchargées ou mises en partage sur Internet depuis sa connexion, par lui-même ou par toute personne utilisant son accès.

La sécurisation d'une connexion à Internet est une obligation légale. Elle a pour but d'éviter les mises à disposition illicites, sur Internet, d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin. Les agents assermentés des ayants droit procèdent à des recherches sur les réseaux publics pair à pair à partir de l'empreinte unique de chaque œuvre. Lorsqu'ils constatent qu'une œuvre protégée est mise à disposition sur Internet sans autorisation, ils collectent l'adresse IP publique du boîtier de connexion à partir duquel la mise à disposition est réalisée et peuvent saisir l'Hadopi aux fins de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

La contravention dite de « négligence caractérisée » sanctionne la répétition du manquement de sécurisation d'un accès Internet, en l'absence d'un motif légitime, malgré les recommandations reçues de l'Hadopi.

CHIFFRES CLÉS DE LA RÉPONSE GRADUÉE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2017



Source : Hadopi

Durant l'année 2017, 16 926 236 procès-verbaux de constat d'infraction ont été dressés par les ayants droit et intégrés dans le système d'information de l'Hadopi. En moyenne, 52 % de ces saisines concernent le secteur musical et 48 % le secteur de l'audiovisuel. Le nombre d'IP identifiées par les fournisseurs d'accès au cours de la même période a été de 15 778 519¹³.

C'est après la réception des saisines et l'identification des titulaires d'abonnement par les fournisseurs d'accès à Internet que commence le travail de sensibilisation de la Commission de protection des droits, avec l'envoi des premières et deuxièmes recommandations de la procédure de réponse graduée. À ce stade, il s'agit uniquement de recommandations à but pédagogique et aucune sanction n'est encourue si les comportements illicites cessent.

¹² Article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle : « La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise. Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7 1 »

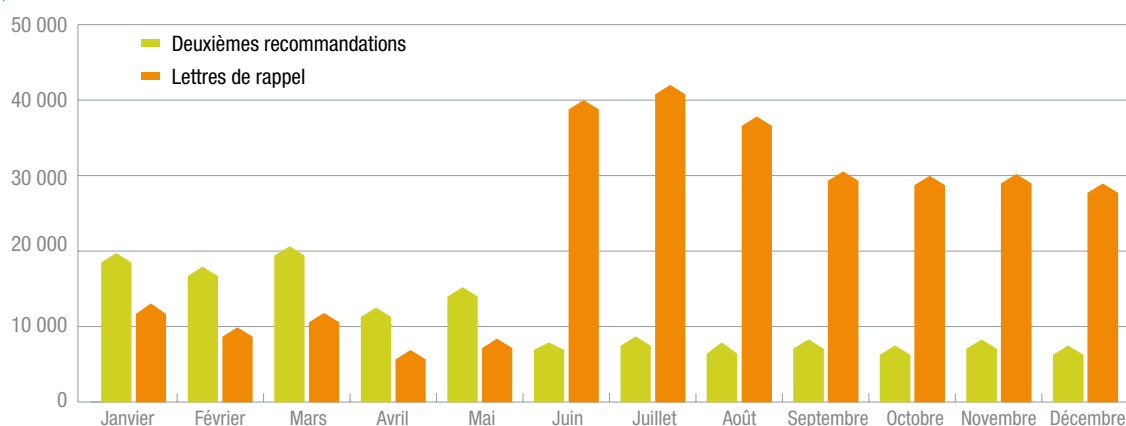
¹³ Les défauts d'identification peuvent s'expliquer par le caractère majoritairement dynamique attribué aux adresses IP et de leur éventuel « nattage » (ou partage). En raison de la pénurie d'adresses IP disponibles, certains fournisseurs d'accès à Internet attribuent en effet la même adresse IP à plusieurs abonnés (technique dite de « nattage » d'adresses IP). Les références du « port source » sont alors nécessaires pour les identifier. Il a déjà été évoqué dans le rapport 2015-2016 l'intérêt qui s'attacherait à ce que cette donnée soit communiquée dans les constats adressés par les représentants des ayants droit à la Commission, pour être transmise ensuite aux fournisseurs d'accès.

Pour augmenter l'impact de cette approche pédagogique, la Commission de protection des droits a décidé de renforcer la stratégie qu'elle avait initiée en 2015, consistant à envoyer au titulaire de l'abonnement, en cas de réitération après la première recommandation, une lettre simple de rappel, préalablement à toute transmission éventuelle d'une deuxième recommandation.

Cette lettre dite « de rappel » vise à faire cesser rapidement les manquements constatés en expliquant au titulaire d'abonnement le fonctionnement des logiciels de pair à pair, ainsi que la méthode à employer afin de les désinstaller et de faire cesser les partages de fichiers non autorisés. Elle indique, en outre, le titre des œuvres mentionnés dans les procès-verbaux de constat. Envoyée par lettre simple, elle permet, dans bien des cas et à moindre coût, de faire cesser les manquements commis par les abonnés n'ayant pas pris connaissance, de la première recommandation adressée par voie électronique, ou l'ayant mal comprise.

Après l'envoi de près de 300 000 lettres dites « de rappel » en 2017, la Commission a pu constater qu'elle n'avait pas été saisie de nouveaux faits de la part des personnes concernées dans 64,38 % des cas. Cette lettre permet dans environ deux tiers des cas d'éviter toute réitération¹⁴.

VOLUMÉTRIE DES LETTRES DE RAPPEL ET DES DEUXIÈMES RECOMMANDATIONS



Source : Hadopi

Encouragée par des premiers résultats très positifs, la Commission de protection des droits a décidé d'élargir l'envoi des lettres de rappel à tous les dossiers éligibles à une nouvelle recommandation. Cette augmentation a permis de diminuer le nombre des deuxièmes recommandations, lesquelles doivent être transmises par lettre remise contre signature.

Le succès de la lettre de rappel tient notamment au fait qu'elle comporte le titre des œuvres visées, contrairement aux mentions de la première et de la deuxième recommandation, en l'état du texte législatif qui les régit. Cette lettre contient, en outre, des indications très précises pour la désinstallation du logiciel pair à pair utilisé. Or, ce sont ces deux points qui sont le plus fréquemment abordés par les abonnés dans les observations qu'ils formulent auprès de la Commission de protection des droits après réception des recommandations, étant précisé que la Commission est tenue de répondre à ces observations.

Un accompagnement spécifique pour les professionnels

L'accompagnement quotidien des structures professionnelles grâce à une équipe dédiée

Consciente du fait que les problématiques rencontrées par les professionnels mettant à disposition leur connexion Internet au profit de nombreux utilisateurs sont différentes de celles des particuliers, l'Hadopi a rapidement constaté qu'il était primordial de porter une attention particulière aux professionnels destinataires de recommandations.

¹⁴ On entend par réitération : la réception, par l'Hadopi, d'une nouvelle saisine des ayants droit dans le dossier de réponse graduée d'une même personne.

Grâce à un pôle dédié aux structures professionnelles composé de trois agents assermentés, la Commission de protection des droits propose à chaque organisme concerné des dispositifs de sensibilisation, adaptés à ses besoins, à son secteur d'activité et à ses utilisateurs. Ces outils d'information peuvent être constitués, par exemple, par un modèle de message de sensibilisation à afficher lors d'une connexion via un portail captif.

L'Hadopi indique également aux professionnels les outils techniques qui sont à leur disposition afin de contrôler au mieux les usages faits de leur connexion à Internet et d'éviter les risques de réitération. Les professionnels sont en général très satisfaits du suivi personnalisé qui est assuré par l'Hadopi.

EXEMPLES DE SUIVI DE PROFESSIONNELS		
ORGANISME	ACTIONS MENÉES	EFFET PÉDAGOGIQUE
Groupe bancaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Suivi personnalisé et régulier de l'ensemble des établissements bancaires du groupe concerné par une procédure de réponse graduée ● Diffusion du Guide pratique des professionnels 	Cible directe : 17 structures concernées par la procédure de réponse graduée Cible indirecte : environ 190 000 employés en France
Chaîne de restaurants	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place d'une action de sensibilisation pour tous les restaurants, par le biais du portail captif et de message de prévention 	Cible directe : 341 restaurants en France et 6 790 salariés Cible indirecte : L'ensemble des clients des restaurants (30 millions de repas servis par an)
Groupe spécialisé dans la distribution de matériel électroménager, informatique et audiovisuel	<ul style="list-style-type: none"> ● Diffusion du Guide pratique des professionnels 	Cible directe : 12 structures concernées par la procédure de réponse graduée Cible indirecte : 300 magasins et 10 000 collaborateurs
Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> ● Diffusion du document « Bonnes pratiques » 	Cible directe : 8 communes pour un total de 3 500 habitants Cible indirecte : 1 département et 300 communes adhérentes à un syndicat mixte qui aide les collectivités territoriales à maîtriser les technologies de l'information et de la communication

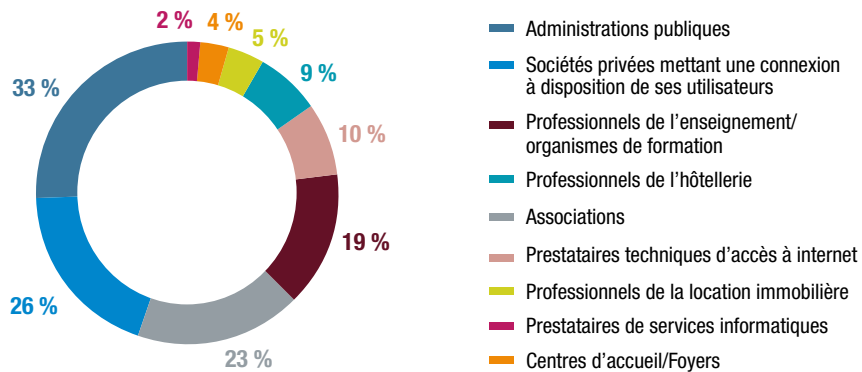
Les chiffres clés du suivi professionnel

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, 3 778 professionnels ont contacté l'Hadopi pour obtenir des informations sur leur dossier et des précisions sur la procédure de réponse graduée.

Parmi ces contacts, 1 593 ont été réalisés par voie postale ou électronique et 2 185 par l'intermédiaire du centre d'appels téléphoniques de l'Hadopi. Ces appels contribuent pour une part importante à l'information des professionnels, lesquels sensibilisent à leur tour les utilisateurs de leur connexion à Internet. À l'occasion de ces échanges par téléphone, les téléconseillers invitent les professionnels à se connecter au site Internet de l'Hadopi qui prévoit désormais une rubrique spécifique comportant un kit complet d'outils de sécurisation et de sensibilisation, accessibles en ligne à tout moment.

En 2017, en marge de ces échanges quotidiens, la Commission de protection des droits a engagé 99 suivis professionnels avec des structures de divers secteurs d'activité. Au total, 131 suivis professionnels étaient en cours au 31 décembre 2017. En général, ces suivis prennent fin lorsque les réitérations ont cessé, du fait que le professionnel a trouvé, en collaboration avec l'Hadopi, la solution la plus adaptée pour sécuriser sa connexion.

SUIVIS PROFESSIONNELS



Source : Hadopi



FOCUS

Les notifications de structures professionnelles, des résultats probants

À l'instar des particuliers faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée, les personnes morales peuvent également être destinataires d'une lettre leur notifiant que les faits relevés à leur encontre sont passibles de poursuites pénales.

Au cours de l'année 2017, sur les 52 professionnels à qui ont été adressées des lettres de notification, 48 ont été convoqués à une audition. Parmi les personnes morales en troisième phase de la procédure, 41 ont pris attache avec l'Hadopi pour connaître les mesures à mettre en place au sein de leur structure et 22 ont été auditionnées dans les locaux de l'Hadopi.

La cessation des faits illicites peut être constatée dans la plupart des cas.

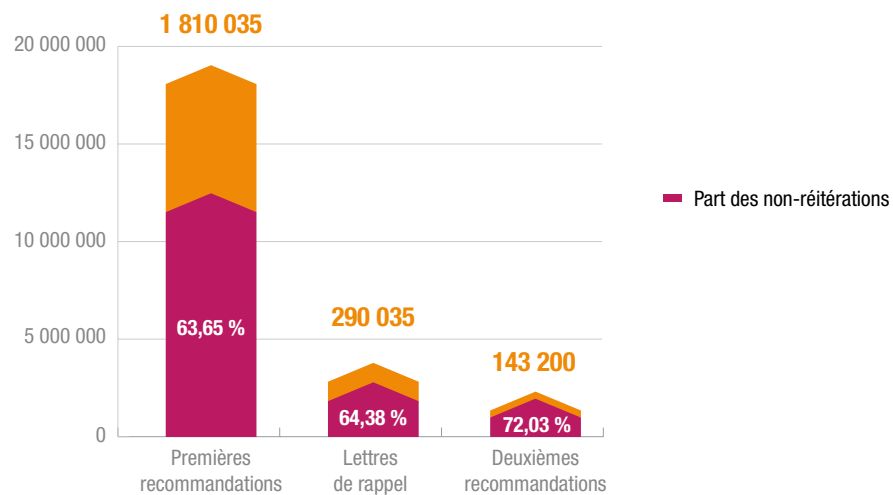
Dans de rares hypothèses, les réitérations perdurent et la Commission de protection des droits est alors amenée à se prononcer quant à la transmission du dossier à l'autorité judiciaire. Si elle privilégie autant que possible l'accompagnement des professionnels, elle se voit parfois contrainte, en l'absence de diligences suffisantes prises par les professionnels visés, de transmettre leur dossier au procureur de la République. En 2017, elle l'a fait dans deux cas.

La négligence caractérisée : forte augmentation des saisines de l'autorité judiciaire en 2017

La troisième phase de la procédure

La transmission de dossiers à l'autorité judiciaire n'est effective qu'en cas d'échec des efforts pédagogiques entrepris par la Commission de protection des droits, conformément à la volonté du législateur, dont un des objectifs a été d'éviter un contentieux de masse.

PART DES NON-RÉITÉRATIONS SUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS ENVOYÉS EN 2017



Source : Hadopi

Il apparaît que, dans près de deux tiers des cas et avant la troisième phase de la réponse graduée, l'Hadopi n'est plus saisie après l'envoi des recommandations, lesquelles conduisent le titulaire de l'abonnement concerné à prendre les mesures propres à faire cesser les manquements.

Après l'envoi de deux recommandations et en cas de nouvelle constatation de faits de téléchargement ou de mise en partage d'une œuvre protégée, dans l'année suivant la présentation de la deuxième recommandation, le titulaire d'abonnement peut recevoir une lettre de notification. Cette lettre, qui introduit la troisième phase de la procédure graduée, informe le titulaire d'abonnement que les faits notifiés sont passibles de poursuites pénales sur le fondement de la contravention dite de « négligence caractérisée », prévue à l'article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

À ce stade de la procédure, sont sélectionnés les dossiers les plus graves, c'est à dire ceux qui font apparaître la mise à disposition d'un nombre significatif d'œuvres ou l'utilisation de plusieurs logiciels pair à pair, ou bien ceux qui comportent un grand nombre de recommandations.

La politique de saisine de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits

L'année 2017 confirme la hausse, amorcée depuis 2015, des transmissions de dossiers au procureur de la République.

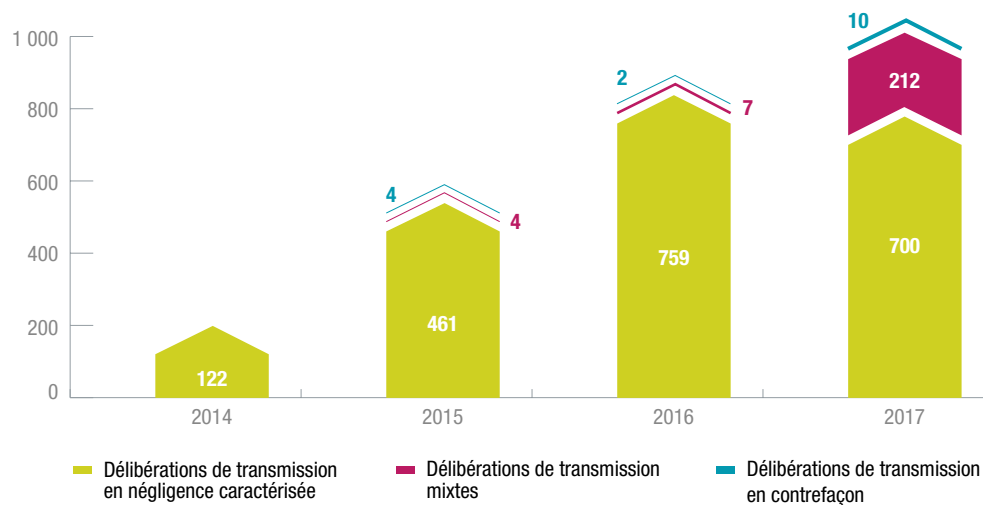
Les 922 dossiers adressés en 2017 à l'autorité judiciaire représentent plus d'un tiers de l'ensemble des dossiers transmis par la Haute Autorité depuis la mise en place de la procédure de réponse graduée. Cet accroissement procède de l'augmentation des envois de notification, d'une part, et de la stratégie de la Commission de protection des droits permettant de cibler, en amont, et dès la 2^e phase de la procédure, les dossiers les plus graves.

Dans les trois quarts des cas, les délibérations de la Commission de protection des droits transmettant la procédure au procureur de la République visent la contravention de négligence caractérisée. Toutefois, lorsque les dossiers présentent des critères d'aggravation (nombre d'œuvres important, procédures comportant de nombreuses réitérations, procédures successives), la Commission propose au ministère public de retenir la contravention de négligence caractérisée ou le délit de contrefaçon. Il revient au procureur de la République, en toute hypothèse, de choisir la qualification à donner aux faits.

En 2017, 212 dossiers ont été envoyés au parquet au visa des deux infractions, soit un quart du total des dossiers transmis sur l'année.

De manière plus rare, la Commission de protection des droits choisit de transmettre certains dossiers qu'elle considère comme particulièrement graves sur le seul fondement du délit de contrefaçon¹⁵, en application de l'article R.331-42 du code de la propriété intellectuelle. Tel a été le cas en 2017 pour dix dossiers.

TYPOLOGIE DES TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE



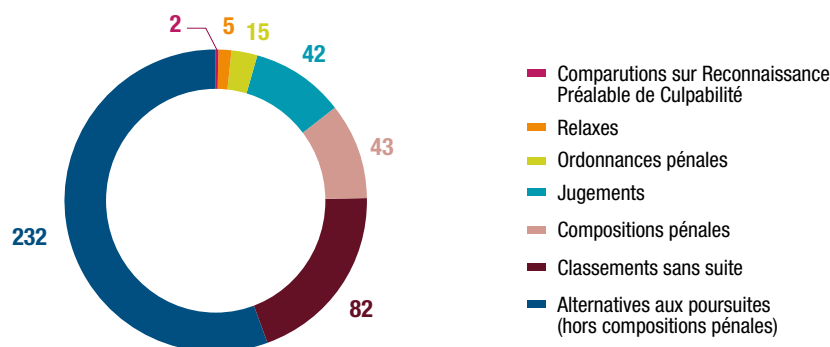
Source : Hadopi

¹⁵ Le délit de contrefaçon est passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour une personne physique (1 500 000 euros pour une personne morale) – article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

Les suites judiciaires

Pour la seule année 2017, ce sont 421 suites judiciaires qui ont été portées à la connaissance de l'Hadopi.

SUITES JUDICIAIRES CONNUES AU 31 DÉCEMBRE 2017



Source : Hadopi

Bien que l'article R. 331-44 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le procureur de la République doit informer la Commission de protection des droits de l'Hadopi de la suite donnée à la procédure qu'elle lui a transmise, il n'est en réalité procédé à cette information que dans un peu plus de 50 % des cas. Au 31 décembre 2017, l'Hadopi a été ainsi informée de 842 suites judiciaires, comportant au total 663 réponses pénales, ce qui porte le taux de la réponse pénale connue à environ 79 %.

Les sanctions pécuniaires

Les 88 sanctions pécuniaires portées à la connaissance de la Commission en 2017 se décomposent ainsi :

- 36 amendes prononcées par jugement d'un tribunal de police, d'un montant allant de 200 à 1000 €, assorties ou non du sursis. Pour six de ces dossiers, il faut noter que le contrevenant a aussi été condamné à verser des dommages et intérêts à chacun des ayants droit s'étant constitués parties civiles en tant que victimes des infractions constatées, en réparation de leur préjudice.
- 1 amende prononcée par jugement d'un tribunal correctionnel, d'un montant de 2000 € sans sursis, assortie de la confiscation des scellés. La sanction a été complétée par le versement de dommages et intérêts à chacun des ayants droit constitués parties civiles, pour un montant global de 1100 €.
- 19 amendes prononcées par ordonnance pénale (procédure simplifiée devant le tribunal de police), d'un montant allant de 150 € à 500 € ;
- 29 amendes adoptées dans le cadre de compositions pénales (alternatives aux poursuites), d'un montant allant de 150 € à 500 €.
- 3 compositions pénales consistant dans l'accomplissement d'un stage de citoyenneté¹⁶.

Les échanges avec la justice

La Commission assure un suivi très régulier des dossiers qu'elle transmet à l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, elle a lancé un programme de sensibilisation à la protection du droit d'auteur auprès de plusieurs parquets généraux, ce qui va la conduire à se déplacer tout au long de l'année 2018 dans différents ressorts.

Elle poursuit enfin ses échanges avec le ministère de la Justice, notamment dans le cadre du chantier « Transformation numérique » lancé en octobre 2017 par ce ministère, en vue de l'amélioration de la communication avec ce ministère.

FACILITER LE BÉNÉFICE DES EXCEPTIONS ET L'INTEROPÉRABILITÉ

RETOUR SUR LE DÉBUT D'ANNÉE 2017

En 2017, l'Hadopi a créé un nouveau service de signalement pour permettre aux utilisateurs rencontrant des difficultés pour des utilisations légitimes d'une œuvre de solliciter l'Hadopi.

Parallèlement, une étude qualitative des pratiques en matière de copie ou de consommation de biens culturels depuis différents supports qui exigent une certaine interopérabilité des systèmes a été conduite.

Le service de signalement des difficultés d'usage

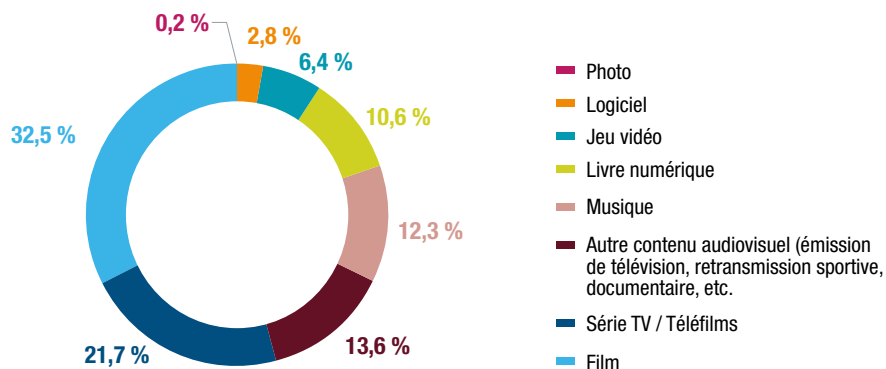
Un nouveau service en ligne a été lancé le 16 juin 2017, destiné à permettre aux usagers de signaler leurs difficultés d'usage grâce à un questionnaire disponible sur le site Internet de l'Hadopi. Il s'agit pour l'institution de mieux identifier les difficultés d'usage rencontrées par les consommateurs de biens culturels dématérialisés : impossibilité de réaliser une copie à usage privée ou impossibilité de consulter les œuvres depuis différents supports ou matériels.

Au 31 décembre 2017, 471 signalements avaient été comptabilisés.

Les enseignements de ces retours d'utilisateurs sont intéressants à plus d'un titre, même s'il convient de garder à l'esprit que leur étude n'est pas réalisée auprès d'un échantillon statistiquement représentatif d'individus ayant rencontré une difficulté d'usage. En effet, les répondants étant volontaires (et non pas sollicités comme c'est le cas d'ordinaire dans les enquêtes quantitatives), ils ne sont représentatifs que de la population des individus ayant rencontré une difficulté d'usage et souhaitant en informer l'Hadopi. Sous cette réserve, l'analyse de ces difficultés d'usage signalées révèle plusieurs tendances.

En premier lieu, les difficultés signalées concernent majoritairement les biens dématérialisés audiovisuels, à hauteur de 54 % (32 % pour les films et 22 % pour les séries et téléfilms), voire 68 % si l'on y ajoute les autres contenus audiovisuels, devant la musique (12 %) et le livre numérique (11 %).

CATÉGORIES DES ŒUVRES SIGNALÉES

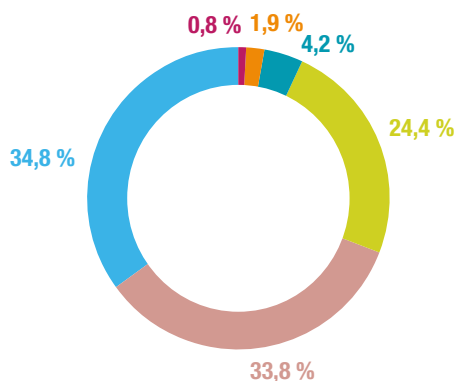


Source : Hadopi

¹⁶ Article 41-2 du Code de procédure pénale.

En deuxième lieu, le support physique est à l'origine d'un tiers environ des difficultés d'usage signalées. Il s'agit d'une clé de lecture importante : selon l'origine du support, physique ou digital, les problèmes rencontrés ne sont pas les mêmes.

SUPPORTS D'ORIGINE DES ŒUVRES SIGNALÉES



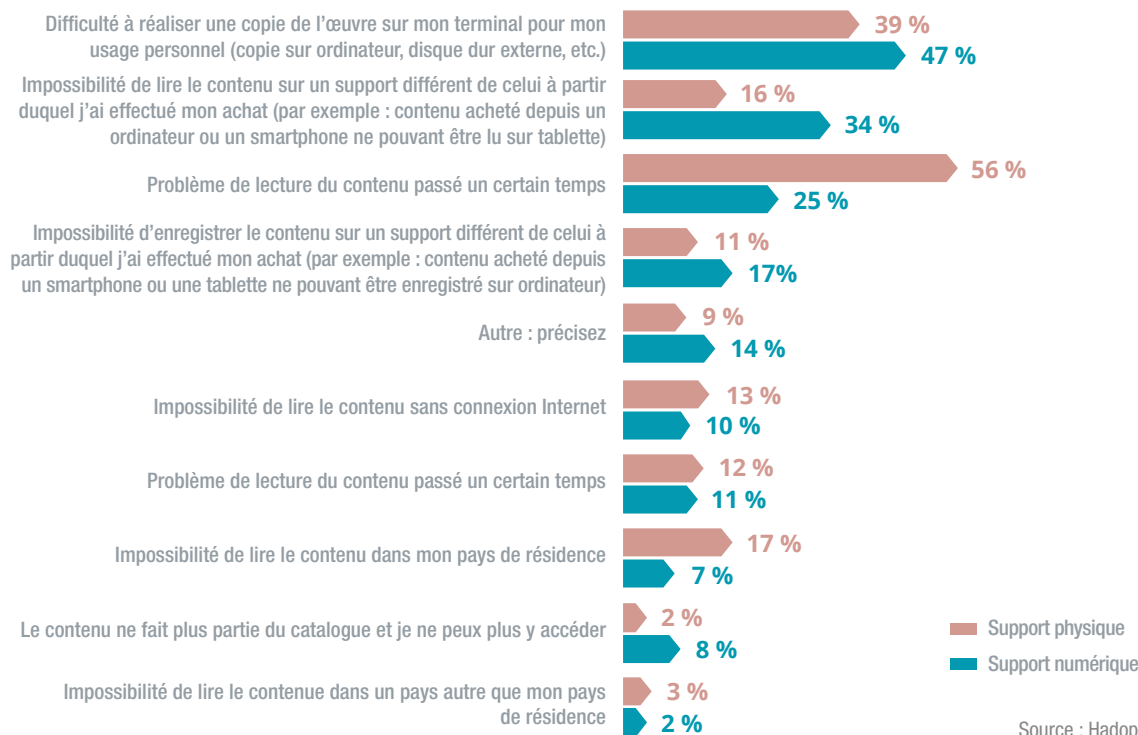
- Disc-to-Digital, permettant un accès dématérialisé à une œuvre achetée dans un format physique (Fnac Digidownload, Amazon Autorip, import de musique de iTunes, Deezer, Spotify)
- Système hybride (de type Ultraviolet, Disney, MoviesAnywhere, etc.)
- Sauvegarde pour lecture hors-connexion (NetflixDownload & Go, SpotifyDownload, mode hors-connexion sur CanalPlay ou Deezer)
- Format numérique via streaming audio ou vidéo (replay offre audio ou vidéo par abonnement)
- Format numérique via téléchargement (MP3, MP4, ebook, autre format de téléchargement en ligne)
- Support physique (CD, DVD, Blu-ray)

Source : Hadopi

Les difficultés d'usage signalées concernent notamment l'incapacité de réaliser une copie de l'œuvre, l'impossibilité de lire le contenu sur un support différent du support d'achat de l'œuvre, ou encore les plus classiques problèmes de lecture comme les bugs techniques, les coupures du son, etc.

S'agissant plus particulièrement des supports physiques, les difficultés soulignées sont avant tout des problèmes de lecture du contenu (56 %).

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES SELON LE FORMAT DE L'ŒUVRE



Source : Hadopi

Ces signalements viennent alimenter la connaissance de l'institution sur la nature, la gravité, l'opportunité de saisine et la fréquence des difficultés rencontrées par les usagers.

L'étude sur les mesures techniques de protection dans le secteur du livre

Dans le cadre de sa mission de régulation des mesures techniques de protection (MTP), l'Hadopi a engagé une étude de l'état des lieux dans le secteur du livre numérique et du livre audio en France. Cette étude vise à analyser les restrictions d'usages que ces MTP engendrent et plus particulièrement les questions techniques liées à la mise en œuvre de l'interopérabilité. Ces restrictions sont mises en regard des finalités recherchées en matière de protection des droits d'auteur ainsi que des demandes et des enjeux économiques des ayants droit.

Un marché public visant à la réalisation d'une « *étude quantitative sur les perceptions des consommateurs en termes de limitations d'usages dans le secteur du livre numérique* » a été lancé en novembre 2017. L'étude a pour finalité de permettre à l'Hadopi d'évaluer ses éventuelles possibilités d'intervention en tant que régulateur sur ces questions dans le secteur du livre numérique. Ce projet sera réalisé durant le premier semestre 2018.

EXPERTISE JURIDIQUE PORTANT SUR LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE LA RÉPONSE GRADUÉE

Le président de l'Hadopi a saisi en août 2017 deux membres du Conseil d'État afin d'étudier la faisabilité juridique des évolutions du dispositif de réponse graduée évoquées par les acteurs de la lutte contre la contrefaçon au regard des exigences résultant tant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne. L'étude juridique sur la réponse graduée a été réalisée par Louis Dutheillet de Lamothe et Bethània Gaschet, maîtres des requêtes au Conseil d'État.

L'étude analyse l'infraction de négligence caractérisée, quant à sa définition et aux modalités de sa constatation, examine les conditions de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée et ses éventuelles améliorations, décrit le dispositif existant de sanction de l'infraction et évalue ses possibles évolutions. Ainsi, l'étude envisage, pour en apprécier la viabilité juridique, la création d'une sanction administrative ainsi que la possibilité de sanctionner pénalement la contravention de négligence caractérisée en recourant à la voie de l'amende forfaitaire pénale ou de la transaction pénale confiée à une autorité administrative indépendante.

L'examen de la phase pédagogique de la réponse graduée, qui se traduit par l'envoi de recommandations à l'internaute pour lui signifier qu'a été constatée la mise à disposition illicite d'œuvres protégées depuis son accès à Internet et pour lui recommander la mise en œuvre de moyens de sécurisation de cet accès, conduit les auteurs de l'étude à estimer qu'il est indispensable, pour que puisse s'engager la phase de caractérisation de l'infraction, que soient maintenues tout ou partie des étapes d'avertissement. L'étude constate que, sur le strict plan juridique, rien ne s'oppose néanmoins à ce que ces étapes soient plus resserrées, par diminution du nombre de recommandations. En outre, elle remarque que les modalités d'envoi des recommandations pourraient être adaptées (utilisation de l'adresse électronique usuelle de l'abonné ou plus grand recours aux lettres simples). Enfin, est suggéré, afin d'améliorer l'efficacité de cette phase pédagogique, que les recommandations transmises à l'internaute puissent lui indiquer le contenu des œuvres ayant fait l'objet d'un constat de téléchargement illégal, ce que ne permet pas la loi actuellement.

Pour ce qui est de l'infraction de négligence caractérisée, l'étude aboutit à la conclusion qu'il est difficile, en l'état des technologies, de modifier profondément l'équilibre actuel des dispositions législatives régissant cette infraction : celle-ci est complexe et une instruction au cas par cas s'avère nécessaire à sa caractérisation.

En revanche, à l'issue de la phase de caractérisation de l'infraction, des évolutions du mode de sanction sont possibles.

L'étude s'intéresse notamment à la possibilité de confier à l'Hadopi un rôle dans la procédure pénale en lui permettant, après avoir constaté que l'infraction de négligence caractérisée était constituée, soit d'adresser à l'internaute contrevenant une amende forfaitaire pénale dont le paiement par celui-ci aurait pour effet d'éteindre l'action publique, soit de lui proposer une transaction pénale consistant dans le versement d'une amende. Dans cette dernière procédure, la transaction ne peut produire ses effets que si elle est acceptée par le contrevenant et homologuée par le procureur de la République. Les auteurs de l'étude estiment, qu'il s'agisse de l'amende forfaitaire pénale ou de la transaction pénale, que de tels dispositifs ne seraient pas inconstitutionnels. Mais, concernant l'amende forfaitaire pénale, ils soulignent que cette procédure constituerait une innovation en ce qu'elle pourrait conduire à confier à une autorité administrative indépendante un pouvoir de police judiciaire. Concernant la transaction pénale initiée par une autorité administrative indépendante, ils remarquent que cette configuration n'a aucun précédent et aurait pour conséquence de mêler encore davantage les formes de la répression administrative et de la répression pénale.

L'étude s'attache, enfin, à expertiser la validité d'une réponse répressive qui prendrait la forme d'une sanction administrative, mais uniquement pécuniaire. À cet égard, certaines contraintes juridiques qui avaient pu être présentées comme limitant fortement toute possibilité d'évolution en ce sens semblent aux deux membres du Conseil d'État devoir être relativisées. La jurisprudence constitutionnelle ne leur apparaît pas, en effet, condamner irrévocablement l'instauration d'une sanction administrative, y compris en continuant à laisser aux ayants droit la charge de procéder aux constats de contrefaçon, pour autant que cette procédure de sanction administrative soit assortie de garanties appropriées.

Au final, si l'instruction par l'Hadopi des dossiers de téléchargement illégal s'impose pour qualifier l'infraction, les évolutions possibles quant aux modalités de sanction de cette infraction (sanction administrative, amende forfaitaire, transaction pénale) s'avèrent juridiquement envisageables.

L'ensemble de l'étude est consultable sur le site Internet de l'Hadopi¹⁷.

¹⁷ Accessible sur le site de l'Hadopi : https://www.hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/EtudeReponseGraduee2017-versiondefinitivemars2018.pdf

PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Plusieurs sujets relatifs au droit d'auteur ou aux médias audiovisuels font actuellement l'objet de négociations européennes. Ils pourraient avoir à moyen terme des effets sensibles sur les dispositifs français de protection et de diffusion de la création.

LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Dans le cadre de ses travaux sur la stratégie numérique et la révision du cadre européen pour le droit d'auteur, la Commission européenne a publié le 14 septembre 2016, à l'occasion du discours du président Jean-Claude Juncker, une communication intitulée « Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique », ainsi qu'une série de documents comprenant :

- un projet de directive sur le droit d'auteur ;
- un projet de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et radio ;
- l'étude d'impact qui accompagne le projet de directive et de règlement sur le droit d'auteur et présente pour chacun des principaux thèmes retenus : la nature des problèmes recensés, les différentes options existantes et débattues, l'impact de ces propositions sur les différents acteurs concernés au regard de l'objectif poursuivi, la solution préconisée et transcrite dans la directive ;
- un règlement et une directive relatifs à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers ;
- des exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés afin d'introduire les dispositions prévues dans le Traité de Marrakech.

Ces travaux ont pour objectif de prendre en compte les nouveaux usages issus de l'évolution des technologies et de réduire les obstacles juridiques qui s'opposent aux accès transfrontaliers des services.

Parmi les dispositions les plus controversées figure l'article 13 du projet de directive sur le droit d'auteur qui vise à renforcer les obligations pesant sur certaines plateformes strictement identifiées à savoir celles « qui stockent et donnent accès à un grand nombre d'œuvres et d'autres objets protégés et [qui sont] chargés [mis en ligne] par leurs utilisateurs ».

Ces plateformes devraient adopter des mesures destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. Ces mesures doivent être appropriées et proportionnées.

Aux termes de l'article 13, la Commission insiste sur le fait que les États membres doivent encourager de tels dispositifs et favoriser l'émergence de bonnes pratiques par ces plateformes tout en tenant compte de la nature des services et leur efficacité au regard de l'évolution des technologies.

La Commission confie également aux États membres le soin de s'assurer que ces plateformes mettent en place des mécanismes de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs en cas de litige sur des retraits de contenus qu'ils [les utilisateurs] auraient mis en ligne sur ces plateformes et qui ne seraient pas autorisés par les ayants droit.

L'objectif de cette réforme est ainsi de permettre de mieux équilibrer les rapports de force entre plateformes et ayants droit et de réduire le « *value gap* », dès lors que :

- la mise en œuvre de ces technologies ne relèverait plus que de la seule initiative et la bonne volonté des plateformes ;
- les modalités de mise en œuvre seraient soumises à des objectifs d'efficacité (notamment pour garantir le retrait des œuvres en cas d'utilisations non autorisées) et à une plus grande transparence (ce qui permettrait ainsi notamment aux ayants droit de pouvoir contrôler les conditions de monétisation par les plateformes de l'utilisation de leurs contenus).

Il paraît difficile de laisser à la sphère contractuelle la définition de ces accords, ce qui pourrait ouvrir un nouveau champ d'intervention pour l'Hadopi.

LES LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Commission européenne a lancé en décembre 2015 une consultation sur l'application de la directive du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (dite IPRED), visant à évaluer la mise en œuvre de cette directive, notamment au regard des nouveaux outils de lutte contre la piraterie en ligne mis en place dans certains pays.

À la suite de cette consultation et dans le contexte des débats autour du « paquet droit d'auteur », la Commission a finalement choisi de ne pas engager de révision de cette directive et a publié le 29 novembre 2017 des lignes directrices relatives à ses modalités d'application, affirmant sa volonté d'intensifier la lutte contre le piratage via différentes initiatives :

- encourager les États membres à mettre en place des outils, des formations et un accompagnement adéquat des juges nationaux en matière de propriété intellectuelle afin d'assurer davantage de sécurité juridique. À cette occasion, la Commission a indiqué qu'elle devrait collaborer avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle rattaché à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de développer les outils et supports d'information susceptibles de faciliter le travail du juge ;
- encourager le secteur privé à mettre en œuvre des bonnes pratiques (par la conclusion de *Memorandums of Understanding* par exemple).

Ces lignes directrices présentent des analogies avec certaines propositions formulées par l'Hadopi en matière de lutte contre la contrefaçon en ligne. Elles offrent des perspectives de renforcement des liens entre l'Hadopi et l'EUIPO qui se voit confier par la Commission un rôle central dans l'harmonisation des règles et procédures.

Le détail de ces lignes directrices est présenté en annexe de ce rapport.

LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Dans le cadre de sa stratégie numérique, la Commission européenne a présenté - au titre des différentes mesures visant à réduire les obstacles en ligne existants - une proposition de directive visant à réviser la directive sur les services de média audiovisuels de 2010.

Face aux nouveaux usages des spectateurs qui regardent de plus en plus des contenus vidéo, en passant par des services de vidéo à la demande et des plateformes de partage de vidéos, l'objectif de cette révision est notamment d'adapter les règles encadrant les médias audiovisuels aux nouveaux modèles économiques de distribution de contenus afin de créer un environnement plus équitable entre les différents acteurs du marché et de prendre en compte notamment les plateformes en ligne.

Le projet de directive vise également à renforcer la promotion de la diversité culturelle européenne et à garantir l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel.

Une position commune sur la directive pourrait intervenir d'ici juin 2018, ouvrant la voie à une adoption définitive au deuxième semestre 2018.

Les principales nouveautés introduites par le projet de directive sont détaillées dans l'annexe de ce rapport.

LES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET LA COMMUNICATION

La Haute Autorité entretient des relations régulières et suivies avec les pouvoirs publics et l'ensemble de son écosystème.

La fin de l'année 2017 a été notamment marquée par le développement de la communication de l'Hadopi après la reconstitution de son équipe dédiée. La refonte du site Internet a permis d'améliorer le confort d'utilisation des internautes.

I LES RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Relations avec le Parlement

Le rapport d'activité 2016-2017 a présenté de nombreuses propositions et pistes d'amélioration, à droit constant, par voie réglementaire ou législative, concernant la lutte contre toutes les formes de piratage et l'essor d'une offre légale attractive.

Dans le cadre de ses échanges avec le Parlement, le président de l'Hadopi a rencontré en novembre 2017 le président de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale pour évoquer la lutte contre le piratage ainsi que la sensibilisation du jeune public et de la communauté éducative aux risques inhérents aux sites illicites et aux pratiques culturelles responsables d'Internet.

Rencontre avec une délégation coréenne

Au cours d'un déplacement en France, une délégation de la *Korea Copyright Protection Agency (KCopa)*, créée en 2016, a été reçue au siège de l'Hadopi en décembre 2017. La délégation de la *KCopa* a présenté le système de protection de droit d'auteur mis en place en Corée du Sud. Cette rencontre a aussi permis d'échanger sur la lutte contre la présence de contenus illicites hébergés par des *cyberlockers* et le rôle des intermédiaires, en particulier des moteurs de recherche, dans la lutte contre les sites illicites.



Les services de l'Hadopi ont pu présenter aux membres de la délégation la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée par la Commission de protection des droits, les différentes études conduites par l'institution ainsi que plusieurs des propositions de la Haute Autorité. Il a également été question des débats en cours sur le droit d'auteur au niveau français et européen ainsi que des stratégies les plus efficaces pour lutter contre la contrefaçon commerciale.

Les échanges se poursuivront, notamment dans le cadre du rapport de veille internationale réalisé par l'Hadopi et de son suivi des évolutions technologiques en matière de lutte contre la piraterie.

Participation à la consultation du Conseil national du numérique

En octobre 2017, le Conseil national du numérique (CNUM) a, par le biais d'une consultation en ligne, interrogé l'ensemble de la société civile sur les défis soulevés par le rôle central des plateformes dans l'accès au savoir et la diffusion de la culture.

Cette consultation s'inscrit notamment dans le débat européen sur le rôle des plateformes dans la lutte contre les contenus illégaux, le recours aux mesures telles que les technologies de reconnaissance des contenus et leur encadrement.

L'Hadopi a participé à la consultation. Elle s'est, dans sa contribution, prononcée en faveur de l'établissement d'un cadre de négociation équilibré et proportionné entre les acteurs économiques et a souligné l'opportunité d'assurer un suivi et une évaluation des engagements en matière de détection et de retrait des contenus dans le respect de la titularité des droits. Elle a rappelé qu'elle pourrait, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle, contribuer tant au suivi des accords entre plateformes et ayants droit en vue du recours à des technologies de reconnaissance de contenus qu'à l'évaluation du dispositif. À cet effet, elle a souligné l'importance de confier à un régulateur indépendant des pouvoirs notamment en terme d'investigation voire de mise en demeure ou de recommandation.

L'Hadopi a par ailleurs insisté sur la nécessité de renforcer les outils de lutte contre les sites massivement contrefaisants afin que la Haute Autorité puisse intervenir pour faciliter la caractérisation des sites massivement contrefaisants et de leurs répliques.

Audition par la mission du CSPLA sur les chaînes de blocs (« *blockchains* »)

L'Hadopi a été auditionnée par Jean-Pierre Dardayrol et maître Jean Martin dans le cadre de la mission sur les chaînes de bloc (« *blockchains* ») qui leur avait été confiée par le Conseil supérieur de propriété littéraire et artistique. L'institution a rendu compte des expériences de l'utilisation de la *blockchain* dans le secteur de la culture pour la gestion des droits et la lutte contre le piratage. À l'inverse, les utilisations de cette technologie par les pirates ont aussi été abordées lors de cette audition.

LES RELATIONS AVEC NOTRE ÉCOSYSTÈME

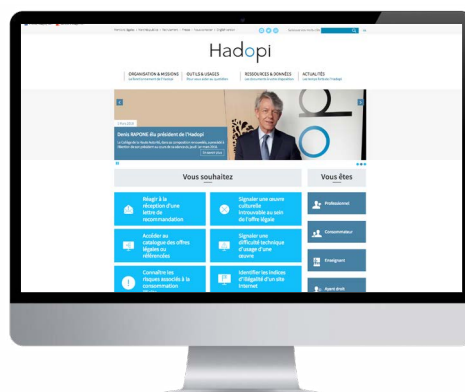
L'Hadopi est en relation régulière avec les acteurs de son écosystème. En 2017, deux ateliers ont été créés par la Haute Autorité afin d'intensifier ces échanges, en particulier avec les ayants droit, sur les problématiques qui sont au cœur des missions de l'Hadopi : la lutte contre la piraterie et le développement d'une offre légale attractive.

Les séances du Collège ont aussi été l'occasion de recevoir des représentants de l'écosystème de l'Hadopi. Ainsi, Olivier Japiot, qui a mené une mission sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne pour le Conseil supérieur de propriété littéraire et artistique, a été auditionné par le Collège lors de la séance du 19 octobre 2017. Il en a été de même du président de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), Nicolas Seydoux, le 30 novembre 2017.

Une délégation d'agents de l'Hadopi s'est rendue à Bruxelles les 5 et 6 décembre 2017 afin d'échanger avec l'*International Federation of the Phonographic Industry* (IFPI) et avec le Groupement Européen des Sociétés d'auteurs et Compositeurs (GESAC) au sujet de la révision de la directive sur le droit d'auteur et des nouvelles modalités de piratage. Ce déplacement a aussi permis de rencontrer des membres de l'Office de l'Union européenne de la propriété intellectuelle

LE LANCEMENT DU NOUVEAU SITE INTERNET

Le nouveau site institutionnel de l'Hadopi a été mis en ligne le 30 novembre 2017, au moment de la remise du rapport d'activité de la Haute Autorité. Il a été entièrement rénové en vue d'être plus facile d'utilisation pour les internautes. Les fonctionnalités les plus recherchées par les internautes (réagir à la réception d'une recommandation, signaler une œuvre culturelle introuvable, etc.) sont ainsi directement disponibles dès la page d'accueil du site.



I LES PUBLICATIONS

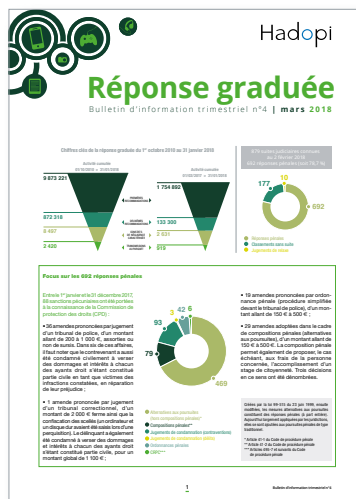
L'Hadopi a poursuivi la publication mensuelle de ses études avec un numéro de l'Essentiel consacré au rapport d'activité 2016-2017 en novembre 2017, puis à une étude sur la diffusion de la bande dessinée numérique en France en décembre 2017.

Reposant sur une analyse des données existantes et une dizaine d'entretiens avec des professionnels du secteur (éditeurs, diffuseurs et plateformes), cette étude montre qu'il n'y a pas un mais deux marchés, du fait des différences entre le manga, s'adressant à un public jeune, fortement technophile, friand de consommation numérique et la bande dessinée franco-belge, à destination d'un public plus âgé et plus attaché à l'album physique.

Dans l'ensemble, la bande dessinée numérique reste encore un marché de niche, mais son développement à moyen terme paraît probable, conditionné en premier lieu à une amélioration de son écosystème technique (support de lecture, logiciel, mesures techniques de protection mises en place) mais surtout à de nouveaux modèles économiques de diffusion, dont le développement d'offres illimitées sur abonnement.



L'Hadopi a poursuivi sa publication du bulletin d'information de la réponse graduée qui présente les chiffres clés du dispositif.



Enfin, une version anglaise de la veille internationale, réalisée par le bureau des affaires juridiques, a été éditée et mise en ligne sur le site Internet de l'Hadopi¹⁸.

¹⁸ https://www.hadopi.fr/sites/default/files/ckeditor_files/Veille-internationale-en-anglais.pdf

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MOYENS

L'année 2017 a été marquée par une reconstitution des équipes de l'Hadopi, particulièrement réduites en 2016 du fait des restrictions de son budget, ainsi que par un ajustement de celui-ci qui permet à l'institution, d'une part, de remplir pleinement ses missions et, d'autre part, de développer des actions nouvelles.

I LES RESSOURCES HUMAINES

Les effectifs au 31 décembre 2017

Répartition par type de contrat

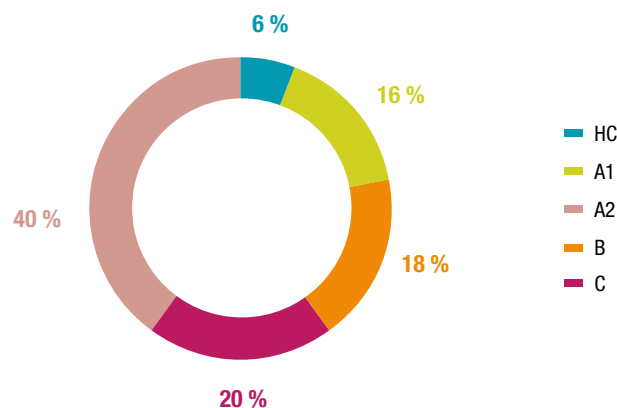
	CDD	CDI	Fonctionnaires détachés	Mise à disposition	TOTAL
Hommes	8	9	4	0	21
Femmes	11	21	1	1	34
TOTAUX	19	30	5	1	55

Répartition des effectifs par catégorie

On note une concentration des emplois en catégorie A2. Cette situation reflète la spécificité des métiers composant les effectifs de la Haute Autorité avec un nombre important de juristes qui représentent à eux seuls 14 agents, soit 64 % des agents de catégorie A2.

Catégorie	Nombre d'agents	Pourcentage
HC	3	5,5 %
A1	9	16,4 %
A2	22	40,0 %
B	10	18,2 %
C	11	20,0 %

RÉPARTITION DES AGENTS PAR CATÉGORIE

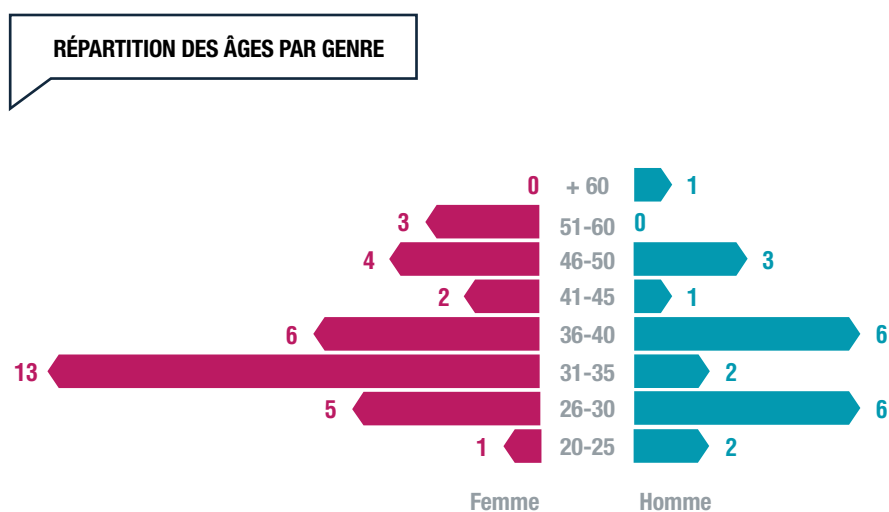


Répartition des effectifs par sexe et par âge

Les femmes en poste à l'Hadopi se voient confier des fonctions de responsabilité : elles représentent ainsi 57 % des agents constituant l'équipe de direction, ce qui constitue une représentation significativement plus importante que celle habituellement observée dans la fonction publique. À titre indicatif, les femmes occupent à 40 % seulement les postes de direction dans la fonction publique d'État¹⁹.

De manière générale, toutes catégories confondues, les femmes représentent 62 % des effectifs de la Haute Autorité, plaçant celle-ci dans la moyenne observée dans la fonction publique d'État (62 %, à titre informatif).

Une très grande majorité d'agents se situe dans la tranche d'âge des 31-40 ans. Seulement 25 % des agents de l'Hadopi ont plus de 41 ans, même si des profils seniors ont rejoint les équipes de travail récemment.



Âge moyen et médian par statut

On constate que les agents détachés à la Haute Autorité sont des profils seniors avec une moyenne d'âge de 49 ans. La moyenne d'âge des agents contractuels, qui est de seulement 36 ans, est plutôt basse pour une structure publique. Ceci s'explique par les missions exercées par l'institution, en lien avec les nouvelles technologies.

	Fonctionnaires détachés	Agents contractuels
Âge moyen	48,8 ans	36,1 ans
Âge médian	48 ans	34 ans

¹⁹ Source : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique <https://www.fonction-publique.gouv.fr/legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes>

Les projets menés en 2017

Le plan de prévention des risques psycho-sociaux

La Haute Autorité a fait le choix de mettre en place un plan de prévention des risques psycho-sociaux. La fin d'année 2017 a été consacrée à la recherche d'un prestataire avec pour objectif d'aboutir avant la fin du 1^{er} semestre 2018 à un plan de prévention des risques psychosociaux consolidé et mis en application.

Tri sélectif

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets a instauré le tri des déchets papiers. Les administrations qui, par leur activité, produisent des déchets de papiers de bureau sont tenues depuis le 1^{er} janvier 2017 de les trier à la source et d'organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur valorisation, s'ils ne sont pas traités sur place.

La Haute Autorité a mis en place le tri sélectif à compter du 1^{er} janvier 2018, mais les travaux de consultation des prestataires et l'étude comparative des tarifications et des services a été réalisée lors du dernier trimestre 2017. La société ELISE a été retenue pour la gestion du tri sélectif au sein de l'Hadopi.

Il a également été décidé de confier à ce prestataire la collecte des documents papiers dits « sensibles » avec la mise en place d'un conteneur sécurisé et la destruction de ces documents collectés dans le respect des normes de sécurité par des personnes habilitées.

Congé de formation professionnelle

Les agents de la fonction publique en activité peuvent, conformément aux dispositions du 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de leur carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet par leur administration.

Le congé de formation professionnelle permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration ou pour des actions organisées par l'administration en vue de leur préparation aux concours administratifs.

Un agent de l'Hadopi en bénéficie depuis le 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 29 juin 2018.

I LES RELATIONS SOCIALES

Nombre de réunions des instances paritaires

- 3 comités techniques en 2017
- 2 commissions consultatives

Heures de délégation

Un contingent global de 321 heures annuelles a été accordé en 2017 à l'ensemble des organisations syndicales représentatives c'est-à-dire élues ou candidates à l'élection au sein du Comité Représentatif des Agents de l'Hadopi.

Ce contingent est réparti :

- à 50 % pour les syndicats siégeant au comité technique, soit 160h30 à répartir selon le nombre de sièges, un siège de titulaire équivalent à 53h30 ;
- à 50 % pour les syndicats ayant candidaté à l'élection, soit 160h30 à répartir proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont obtenus.

Nombre de journées d'autorisations spéciales d'absence

Seule la formation de la CGT-AAI-API-HADOPI a déposé durant l'année 2017 des demandes d'autorisation spéciale d'absence, lesquelles lui ont été accordées.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) PRISES EN 2017 PAR CATÉGORIE :

Catégorie d'emploi	Nombre d'agents	Heures ASA
HC	0	0
A1	0	0
A2	2	34h30
B	1	15h20
C	2	16h30

Nombre d'ateliers RH

Depuis la fin de l'année 2012, des réunions informelles (dites « ateliers RH ») ayant vocation à enrichir le dialogue social sont organisées régulièrement entre la responsable des ressources humaines et les membres représentants du personnel. En 2017, huit ateliers RH se sont tenus.

Au cours de ces ateliers RH sont abordés des sujets liés à l'organisation, aux conditions de travail et aux actions sociales. De même, ils sont l'occasion, en amont des comités techniques, d'aborder avec les représentants du personnel les sujets présentés. Ces échanges permettent, d'une part, à l'administration de réexaminer si nécessaire ses projets et, d'autre part, aux représentants du personnel de formuler des propositions.

I LE BUDGET

Le compte financier 2017

L'exécution des prévisions de recettes et de dépenses

Le budget 2017 voté le 15 décembre 2016 portait une prévision de recettes de 8 280 000 €, correspondant à la subvention du ministère de la Culture. Des produits divers ont été constatés à hauteur de 13 000 €.

Au 31 décembre 2017, les produits de l'exercice sont en diminution de 110 266,08 € par rapport à 2016. Toutefois cette baisse n'est pas significative puisqu'elle est essentiellement générée par la reprise de provision opérée en 2016 (opération d'ordre sans impact de trésorerie).

Les prévisions de charges inscrites au budget 2017 s'élèvent à 8,721 millions d'euros. Elles ont été réalisées à hauteur de 7,563 millions d'euros, soit à 86,72 %. Les crédits non consommés s'élèvent ainsi à 1,158 million d'euros, soit 13,28 % des crédits ouverts.

Les investissements 2017 ont été réalisés à hauteur de 70,61 % de la prévision inscrite au budget.

Les grands équilibres financiers

Les charges de personnel représentent 55 % des charges totales. Les charges de fonctionnement décaissables (hors amortissements et provisions) constituent 41 % des charges totales. Les dotations aux amortissements correspondent à 4 % du total.

Pour la deuxième fois consécutive, le résultat de l'exercice est excédentaire, à hauteur de 730 000 €.

La capacité d'autofinancement fin 2017 s'élève à 1 million d'euros.

Capacité d'autofinancement 2017 (en million d'euros)

Résultats de l'exercice	0,730
+ Donations aux amortissements et provisions	0,270
- Reprise sur amortissements et provisions	0,000
+ Valeur nette comptable de actifs cédés	0,000
- Produits de cessions d'éléments d'actifs cédés	0,000
- Subvention d'investissement virée au résultat	0,000
Capacité d'autofinancement	1,000

Le fonds de roulement net global s'établit au 31 décembre 2017 à 4,4 M€.

La variation établie par la comparaison du niveau de fonds de roulement au 31 décembre 2017 avec celui constaté au 31 décembre 2016 est de 0,803 millions d'euros :

Niveau de fonds de roulement	
31 décembre 2017	4,397 millions d'euros
31 décembre 2016	3,594 millions d'euros
Variation	+ 0,803 millions d'euros

La moyenne mensuelle de dépenses de fonctionnement de 2017 est de l'ordre de 0,727 million d'euros.

Le fonds de roulement au 31 décembre 2017 permet de couvrir près de six mois de fonctionnement.

Exécution des dépenses par destination

Mission de protection des droits

Le coût total de la mission de protection des droits s'établit à 5,64 M€

Le volume global des dépenses directement affectées à la réponse graduée, par rapport à 2016, est en hausse de 0,6 M€. Ceci s'explique, pour l'essentiel, par la prise en charge par l'Hadopi de l'indemnisation des fournisseurs d'accès à Internet (0,4 M€) et par une hausse des frais postaux (0,1 M€) liée au traitement à 100 % des saisines par la direction de la protection des droits.

Mission d'observation

Le coût total de la mission d'observation s'établit à 1,20 M€.

Les dépenses directement affectées à la mission d'observation enregistrent une augmentation de 11 % entre 2016 et 2017, qui s'explique principalement par une reprise de son activité sur le volet études. Les dépenses d'études et de recherche connaissent ainsi une hausse de 146 %.

Mission d'encouragement au développement de l'offre légale et de régulation des mesures techniques de protection

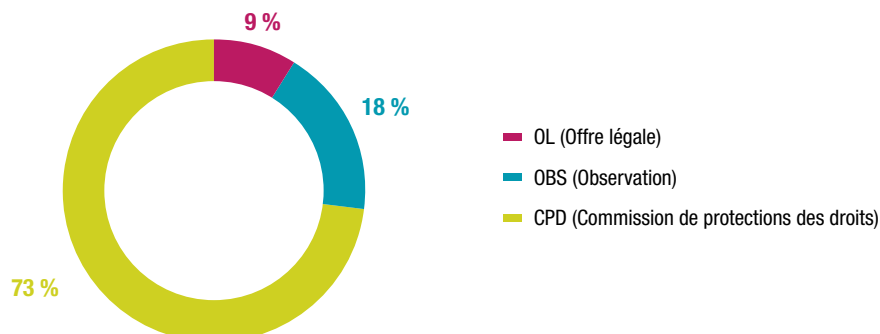
Le coût total de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale s'établit à 0,72 M€. Les crédits directement affectés à cette mission enregistrent une hausse de 13 % entre 2016 et 2017.

La hausse des dépenses de fonctionnement et d'investissement dédiées à la promotion de l'offre légale de 0,12 M€ par rapport à 2016 (0,18 M€ en 2017 contre 0,06 M€ en 2016) vise à opérer un rééquilibrage progressif entre les piliers d'action de l'institution. Cette hausse est liée, d'une part, aux travaux de conception d'outils pédagogiques de sensibilisation du jeune public à l'offre légale et, d'autre part, à la refonte du site Internet de l'Hadopi.

Fonction support

Les dépenses directement liées au fonctionnement courant de l'institution s'élèvent à 2,94 M€. S'agissant des dépenses de fonctionnement et d'investissement, elles connaissent une quasi-stabilité par rapport à 2016 (+1,2 %). Les dépenses de personnel enregistrent, quant à elles, une augmentation du fait du pourvoi du poste de secrétaire général et de la reconstitution de la cellule communication courant 2017.

VENTILATION ANALYTIQUE DES CRÉDITS – EXÉCUTION 2017



La part des charges liées à la réponse graduée s'élève à 73 % en exécution 2017 tandis que les missions d'observation et de promotion de l'offre légale représentent respectivement 18 % et 9 % du total des crédits.

Le budget primitif 2018

L'exercice 2018 est un exercice-charnière en ce qu'il est marqué par :

- les efforts d'investissement et d'expertise destinés à préparer l'institution à l'approfondissement de ses missions en explorant de nouveaux sujets tels que la cartographie des mesures techniques de protection (MTP), les usages de consommation illicite de flux télévisuels « live », la caractérisation des rapports économiques entre plateformes et ayants droit, l'évaluation des technologies de reconnaissance de contenus et de leur diffusion ;
- l'engagement de programmes de sensibilisation à l'offre légale et le développement de services favorisant les bonnes pratiques des usagers.

Par ailleurs, l'année 2018 concentrera l'effet en année pleine de mesures législatives et réglementaires qui s'imposent désormais à la Haute Autorité et accroissent sa charge budgétaire : compensation des fournisseurs d'accès à Internet pour les prestations d'identification sommaire des abonnés et rémunération du président de l'institution qui doit exercer désormais, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, ses fonctions à temps plein (article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle).

Présentation des dépenses par nature

En 2018, le total des dépenses s'établira à 9,2 M€, dont 0,3 M€ d'investissement. En plus du montant de la subvention 2018, l'institution devra donc prélever en 2018 sur son fonds de roulement un montant de 0,7 M€, portant le fonds de roulement en fin d'exercice à 3,7 M€. Ce niveau demeure sensiblement supérieur au seuil prudentiel. L'institution est toutefois engagée sur une trajectoire triennale de résorption linéaire de l'excédent de fonds de roulement.

Le montant total des **dépenses de personnel** est budgété en 2018 pour 4,8 M€, soit une augmentation de 0,6 M€ par rapport au prévisionnel d'exécution 2017.

La progression de la masse salariale en 2018 résulte de l'effet année pleine du pourvoi des postes vacants et nouvellement créés en 2017.

Par ailleurs, en application de l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, le Président du Collège, auparavant rémunéré sur la base d'une « indemnité forfaitaire » dans le cadre d'un exercice de ses fonctions à titre accessoire, devrait percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2018, une rémunération sur la base d'un temps plein.

Cette mesure législative correspond à un surcoût de l'ordre de 240 k€ en 2018.

Les **dépenses de fonctionnement** sont budgétées à hauteur de 4,1 M€ en 2018, y compris la compensation, en effet année pleine en 2018, due aux fournisseurs d'accès à Internet conformément au régime instauré par le décret n° 2017-313 du 9 mars 2017 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité et par l'arrêté du 23 mars 2017 fixant la tarification applicable aux prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques.

Suite à la consolidation de la direction des études et de l'offre légale, l'année 2018 marquera un nouvel élan pour l'action de l'institution en particulier pour l'observation des pratiques numériques et la promotion de l'offre légale.

Dans le cadre de sa mission dédiée à l'observation et aux mesures des usages en ligne, l'Hadopi prévoit en 2018 :

- le lancement d'un programme d'études stratégiques qui fera l'objet de concertations, notamment avec la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en vue d'une recherche de mutualisation et de partage de connaissances ;
- la conception et la réalisation d'un programme de sensibilisation des jeunes adultes au respect du droit d'auteur.

S'agissant des études, la programmation des crédits de la direction des études et de l'offre légale qui s'élève au total à **614 k€** se décompose comme suit :

- **294 k€** d'études engagées en 2017 mais qui donneront lieu effectivement à paiement en 2018 ;
- **320 k€** de nouvelles études à lancer en 2018, dont certaines procéderont d'une démarche concertée avec les ayants droit.

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'action de l'Hadopi se décline selon deux axes :

- le développement d'outils et de guides à destination de publics particuliers (dans le domaine de la création, de l'éducation ou de l'entrepreneuriat culturel, par exemple) ;
- les partenariats institutionnels et événements visant à conduire des actions d'information et de sensibilisation en vue de la promotion de l'offre légale, avec le ministère de l'éducation nationale notamment ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il est ainsi prévu d'allouer **386 k€** de crédits à la sensibilisation à l'offre légale, dont 236 k€ de crédits pour financer les interventions en milieu scolaire (modules pédagogiques et ateliers).

S'agissant des **dépenses d'investissement**, elles s'établiraient à **300 k€**. La hausse de l'enveloppe dédiée aux investissements par rapport à 2017 résulte, d'une part, de l'adaptation de l'application et de l'architecture du système d'information de la réponse graduée au régime de compensation des surcoûts des fournisseurs d'accès à Internet et, d'autre part, du renouvellement des serveurs informatiques de l'Hadopi.

Facteurs d'évolution entre le jaune budgétaire et le budget primitif 2018

Un écart de 0,1 M€ est constaté entre le jaune budgétaire et le budget primitif 2018.

Les principaux facteurs d'évolution sont les suivants :

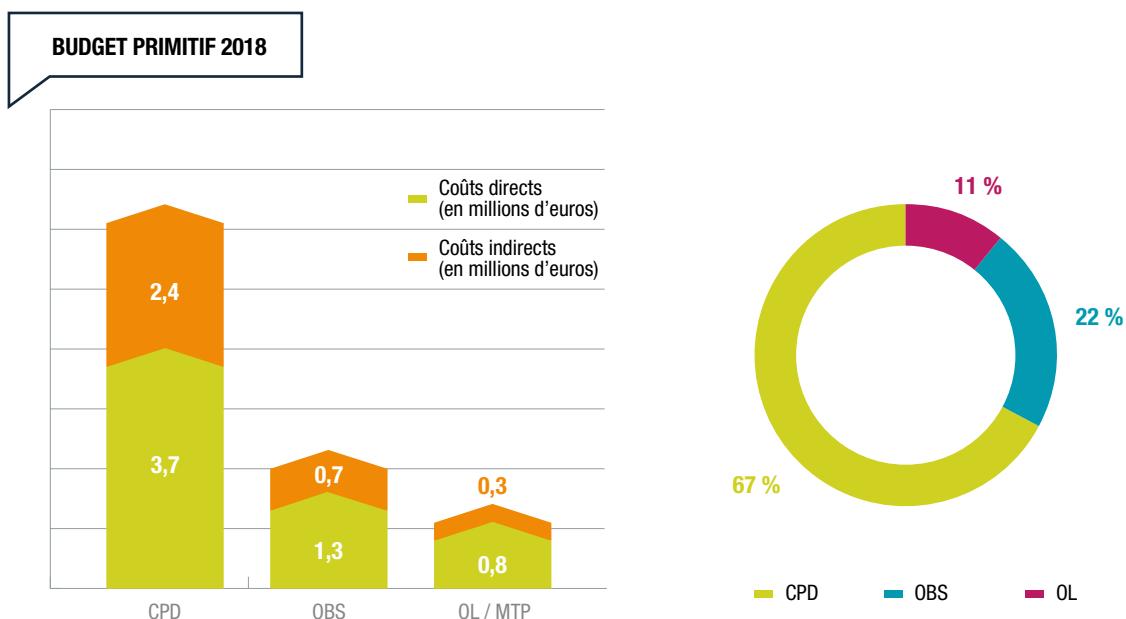
- s'agissant des dépenses de personnel, le budget primitif 2018 est construit sur une hypothèse de gel des recrutements alors que le jaune budgétaire prévoyait la création de trois postes (-0,1 M€ entre le budget primitif et le jaune budgétaire) ;
- ajustement sur les dépenses de la réponse graduée : frais postaux, centre d'appel, report à fin 2018 du référencement d'un nouveau fournisseur d'accès à Internet après étude de la faisabilité juridique et technique ;

- reports de charges sur 2018 relatives à la réalisation des modules pédagogiques dans le cadre de la sensibilisation à l'offre légale dans les établissements scolaires ;
- externalisation des prestations d'accueil.

La ventilation analytique des crédits par mission

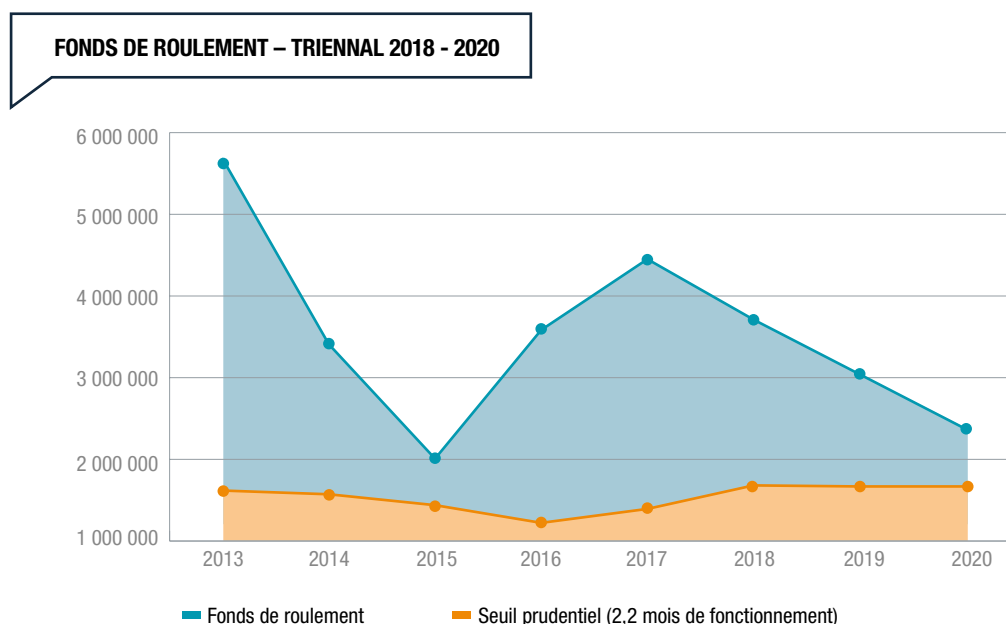
Pour rappel, la méthodologie de la comptabilité analytique de l'Hadopi a évolué en 2017 et permet de réaliser une ventilation des dépenses directes de personnel fondée sur la base d'un coût réel par agent dédié à l'exercice des missions légales.

Afin de garantir une homogénéité des équilibres entre les missions, les données budgétaires sont désormais présentées selon cette approche méthodologique.



Soutenabilité budgétaire sur le triennal 2018-2020

Dans l'hypothèse d'une reconduction des dépenses à hauteur de 9,1 M€ et du montant de la subvention (8,28 M€) sur la période 2018-2020, l'évolution du fonds de roulement de l'institution, présentée dans le graphique ci-après, traduit la trajectoire de soutenabilité budgétaire à missions constantes.



La mise en œuvre du décret et de l'arrêté relatifs à la compensation des fournisseurs d'accès à Internet

Le décret n°2017-313 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communication électroniques à la demande de l'Hadopi a été publié le 9 mars 2017, quelques jours avant les arrêtés fixant les tarifs applicables. Pour l'application de ces dispositions réglementaires, l'institution a, selon les recommandations du ministre chargé du budget, notifié aux fournisseurs d'accès à Internet concernés les modalités de justification de service fait s'agissant de l'indemnisation des prestations d'identification des abonnés. Des dispositions ont été prises en vue d'attester du respect de la condition posée au III du premier article du décret, pour éviter une double indemnisation.

La recherche de mutualisations entre autorités indépendantes

Les initiatives amorcées début 2017 en faveur de la mise en place de mesures de mutualisation entre les services des autorités administratives ou bien avec les services d'un ministère se sont essentiellement concrétisées sur trois secteurs, à savoir : les achats pour les services généraux, les ressources humaines et les études.

Les achats pour les services généraux

Le groupe de travail piloté par l'Autorité des marchés financiers et regroupant l'Hadopi, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Agence française de lutte contre le dopage et le Haut conseil du commissariat aux comptes et visant à mutualiser les prestations en matière d'agence de voyage s'est conclu par la signature d'un accord-cadre mono-attributaire. Cet accord-cadre est scindé en deux lots distincts : d'une part, les prestations de réservation de titres de transport et, d'autre part, les prestations de nuitées d'hôtel. Ces deux contrats sont effectifs à l'Hadopi.

Les ressources humaines

Dans le prolongement des actions sociales engagées début 2017, un projet d'appel d'offres porté par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la Commission de régulation de l'énergie visant à la conclusion de contrats de mutuelle et de prévoyance est en cours de préparation. Les partenaires engagés dans ce projet de mutualisation sont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, la Commission de régulation de l'énergie et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il permettra aux agents de ces autorités d'accéder à une mutuelle et une prévoyance dès le second semestre 2017.

Par ailleurs, l'Hadopi travaille à la rédaction d'une convention de groupement et d'un cahier des charges pour les prestations de médecine du travail. Une réunion de travail inter-autorités administratives ou publiques indépendantes est prévue dans le courant du second trimestre 2018 afin de concrétiser la mise en œuvre de ce projet.

Enfin, les échanges d'expertise dans les domaines relevant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) se poursuivent. Il en est de même quant à la diffusion des fiches de poste entre autorités administratives ou publiques indépendantes, afin de favoriser la mobilité des agents.

Les études commandées dans le cadre de la mission d'observation de l'Hadopi

L'Hadopi et le ministère de la Culture ont signé en 2017 une convention de partenariat visant la conclusion d'un marché public de prestations d'étude sur un sujet d'intérêt commun pour les deux entités, à savoir « les modèles économiques de sites ou services illégaux de *streaming* et de téléchargement direct de biens culturels ». Cette étude est en cours de réalisation.

ANNEXES

Lignes directrices pour l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Les principales nouveautés introduites par le projet de directive sur les services de média audiovisuels sont détaillées ci-dessous.

Assurer un niveau équivalent de protection et un cadre juridique prévisible au sein de l'Union européenne

La Commission publie à cette fin des lignes directrices relatives aux modalités d'application de la directive IPRED²⁰, afin notamment de clarifier certaines dispositions ayant fait l'objet d'interprétations diverses au sein des États membres, notamment celles relatives aux injonctions détaillées ci-après.

L'article 11²¹ de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dite directive IPRED (*Intellectual Property Rights Enforcement Directive*), prévoit la possibilité pour les titulaires des droits de demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

La Commission précise, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne²², que la possibilité de demander des injonctions est décorrélée de la possibilité de mettre en cause la responsabilité des intermédiaires sur le fondement de la directive e-commerce. Concernant le blocage des sites Internet, les lignes directrices précisent que, lorsqu'il est question de diffusion de contenus protégés sur Internet, les juridictions devraient pouvoir ordonner aux intermédiaires²¹ (indépendamment de leurs responsabilités) de supprimer ou d'empêcher l'accès aux dits contenus. Les injonctions ainsi ordonnées devraient alors se limiter à ce qui est nécessaire et proportionné, par exemple en cas de contrefaçon à grande échelle ou d'actes de contrefaçon structurelle. La Commission souligne par ailleurs que les autorités judiciaires compétentes ne peuvent pas imposer aux intermédiaires la mise en œuvre de mécanismes de filtrage trop larges et coûteux.

Enfin, les lignes directrices évoquent la question des injonctions relatives à la prévention de nouvelles atteintes²⁴. Ces types d'injonctions (qui existent au Royaume-Uni et en Irlande) ne peuvent être sollicités dans tous les États membres. La Commission précise que de telles injonctions doivent être encouragées, même si elles sont décidées au cas par cas et qu'il appartient aux États membres de définir les conditions et la procédure adaptées.

La Commission propose également de renforcer les mutualisations et les synergies. À ce titre la Commission encourage les États membres à mettre en place une spécialisation des juges nationaux en matière de propriété intellectuelle, laquelle permettra d'obtenir des décisions plus rapides, efficaces et cohérentes, le tout assurant davantage de sécurité juridique.

D'ici 2019, la Commission devrait collaborer davantage avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle rattaché à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de développer les outils et supports d'information susceptibles de faciliter le travail du juge. La Commission invite les États membres à publier systématiquement les décisions judiciaires en matière de propriété intellectuelle et indique qu'au niveau européen une base de données des jurisprudences devra être alimentée par l'EUIPO, afin que celle-ci soit plus exhaustive et facile à utiliser.

²⁰ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/26582>

²¹ « Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Lorsque la législation nationale le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution. Les États membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE ». Une disposition similaire à l'article 11 figurait déjà dans la directive droit d'auteur de 2001 (article 8.3). Cette disposition a été transposée en France à l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, sur les dispositions duquel se fondent les ayants droit pour demander des mesures de blocage et de déréférencement.

²² C-324/09 *L'Oréal SA and Others v eBay* et C-494/15 *Tommy Hilfiger* : bien que les intermédiaires puissent se prévaloir des dispositions de la directive e-commerce, les tribunaux peuvent leur demander de faire cesser ou de prévenir la commission d'actes de contrefaçon.

²³ La Commission, considère que la notion d'intermédiaire s'apprécie au cas par cas et qu'il n'est pas nécessaire qu'un contrat existe entre l'intermédiaire et le service qui porte atteinte au droit d'auteur. Ce faisant, elle ne se prononce pas clairement, par exemple, sur le statut des moteurs de recherche.

²⁴ Ces injonctions peuvent notamment prendre deux formes :

- le recours aux injonctions de type *stay down* qui exigent des plateformes qu'elles empêchent la remise en ligne de tout le catalogue ou répertoire d'un ayant droit (blocage des œuvres) ;
- des injonctions dites « dynamiques » qui couvrent par anticipation la réapparition des sites miroirs (blocage de sites), sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande auprès du juge. Cet objectif peut également être atteint grâce à l'intervention d'une autorité publique ou de la police.

Encourager le secteur privé à mettre en œuvre des bonnes pratiques

La Commission propose une série d'actions visant à encourager le développement de bonnes pratiques dans le secteur privé²⁵.

La Commission annonce que, sous son égide, les parties prenantes finalisent la conclusion d'un *Memorandum of Understanding* (MoU) avec les acteurs de la publicité en ligne. Des discussions sont également en cours avec les acteurs du paiement et les entreprises du transport de marchandises. La Commission précise qu'elle s'assurera en particulier de la compatibilité des accords du secteur avec le droit de la concurrence et du respect des différents intérêts en cause, dont ceux des consommateurs. La Commission estime que le suivi de ces MoUs devrait être réalisé à l'aune d'indicateurs de performance (KPIs)²⁶ et annonce qu'elle se chargera régulièrement d'évaluer l'efficacité de ces accords dans le but de diffuser les bonnes pratiques, d'identifier les axes d'amélioration et la nécessité, le cas échéant, de prendre des mesures d'ordre législatif. La conclusion de ces accords est annoncée pour 2019. La promotion et l'évaluation de ces accords échoueront à la Commission et à l'Observatoire.

Lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle en renforçant la coopération administrative

La Commission et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) vont travailler avec les États membres pour poursuivre plus avant les actions de sensibilisation du public quant au rôle de la propriété intellectuelle et aux effets des atteintes à ces droits.

Par ailleurs, la Commission se rapprochera de chaque État membre afin de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes à la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle en identifiant toutes les entités pertinentes et en s'assurant qu'elles sont convenablement impliquées.

Réduire le volume de produits contrefaits issus de pays tiers à l'Union européenne

La Commission propose ici, à l'image de ce que font les États-Unis²⁷, de publier une liste des marchés physiques et numériques - hors Union européenne - qui lui ont été signalés comme portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou facilitant ces atteintes (« *IP markets watch list* »). La Commission suivra ensuite les actions prises par les autorités locales et les opérateurs pour réduire les atteintes à la propriété intellectuelle. À cette fin, la Commission initiera une consultation publique. Les informations sur ces marchés collectées dans ce cadre seront ensuite vérifiées par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) avant d'être publiées. La première publication de la liste devrait intervenir au second semestre 2018.

La Commission publiera en outre un rapport actualisé sur la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers.

La Commission et l'EUIPO vont également lancer trois programmes de coopération avec la Chine, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine dans le but de promouvoir le développement d'un système efficace de protection de la propriété intellectuelle.

²⁵ La Commission salue l'expérience réussie que constitue le *Memorandum of Understanding* (MoU) signé dès 2011 entre les plateformes e-commerce et les ayants droit en vue de lutter contre la vente de biens contrefaits via Internet. <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18023/attachments/1/translations/>

²⁶ Cet accord a fait l'objet d'une modification en 2016, laquelle a introduit des *key performance indicators* (KPI's), destinés à permettre une évaluation fiable, objective et transparente de son efficacité à partir de données collectées par les parties et analysées par l'Observatoire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

²⁷ L'administration américaine, via l'*United States Trade Representative* (USTR), une agence gouvernementale qui coordonne la politique commerciale des États-Unis, publie chaque année :

- une liste, prévue par la loi (la *Special 301 List*), qui répertorie les pays qui ne fournissent pas une protection effective des droits de propriété intellectuelle ;
- la *Notorious Markets List*, qui n'est pas prévue par une loi et qui contient la liste des marchés physiques et numériques dans le monde qui commettent ou incitent manifestement à la commission d'actes de contrefaçon de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur. L'établissement de cette liste a un but d'information du public. Elle est établie à la suite de propositions d'inscription essentiellement faites par les industries concernées et d'un examen par l'USTR. Une fois la liste publiée, les sites y figurant contactent parfois l'USTR pour lui demander ce qu'ils doivent faire pour ne plus y figurer l'année suivante.

Révision de la directive sur les services de média audiovisuels

Les principales nouveautés introduites par le projet de directive sur les services de média audiovisuels sont détaillées ci-dessous.

L'extension de certaines obligations aux fournisseurs de services qui ne sont pas soumis à un régime de responsabilité éditoriale sous le contrôle d'un régulateur

L'objectif de la Commission était d'appréhender les usages des spectateurs qui regardent de plus en plus des contenus vidéo, en passant par des services de vidéo à la demande sur abonnement (comme Netflix et MUBI) et des plateformes de partage de vidéos (telles que Youtube et Dailymotion) et de « parvenir à un meilleur équilibre des règles qui s'appliquent aujourd'hui aux organismes traditionnels de radiodiffusion télévisuelle, aux fournisseurs de vidéos à la demande et aux plateformes de partage de vidéos, notamment lorsqu'il s'agit de protéger les enfants ».

Cette proposition fait suite à la consultation de la Commission qui s'est déroulée de juillet à septembre 2015 et qui visait notamment à adapter les règles encadrant les médias audiovisuels aux nouveaux modèles économiques de distribution de contenus afin de créer un environnement plus équitable entre les différents acteurs du marché et de prendre en compte notamment les plateformes en ligne.

La proposition de directive introduit une obligation pour les États membres de garantir que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos mettent en place, de préférence au moyen de la corégulation, les mesures nécessaires pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et pour protéger l'ensemble des citoyens contre les incitations à la violence ou à la haine.

Le projet de directive a défini une liste des mesures (art. 28 bis) susceptibles d'être mises en œuvre par les plateformes afin d'assurer cette protection :

- systèmes de contrôle parental ;
- outils mis à disposition des utilisateurs leur permettant d'indiquer et de signaler les contenus préjudiciables ;
- systèmes opérant une vérification de l'âge des utilisateurs.

Le projet de directive définit en son article 1 un service de plateforme de partage de vidéos comme « un service » tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait aux exigences suivantes :

- le service consiste à stocker une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos ;
- l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement ;
- l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ;
- le service est fourni par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE ».

Selon la directive, les États membres « mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures qui sont prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos » (art.28 bis). Les États membres confient cette tâche à « une ou plusieurs autorités de régulation nationales indépendantes. « Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'instituer des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs » (art.30).

Selon la Commission européenne, « le système serait compatible avec l'exonération de responsabilité pour les fournisseurs de service d'hébergement visés à l'article 14 de la directive « e-commerce », pour autant que cette disposition soit applicable dans un cas particulier, étant donné que ces obligations ont trait aux responsabilités du fournisseur dans le domaine organisationnel et n'engagent pas sa responsabilité concernant toute information illicite stockée sur les plateformes elles-mêmes ».

Il est précisé que « les États membres demeurent liés par les dispositions de la directive « e-commerce ». Dès lors, ils ne seraient pas autorisés à imposer aux fournisseurs une obligation générale de surveillance des contenus ou de recherche active de faits, sans pour autant exclure la possibilité d'imposer des exigences en matière de surveillance dans des cas spécifiques (article 15 de la directive « e-commerce »). Les États membres ne seraient pas autorisés à exiger des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence qu'ils appliquent des mesures plus strictes que celles prévues par la directive, telle que modifiée, sans préjudice des mesures que les États membres peuvent appliquer en conformité avec la directive 2000/31/CE en ce qui concerne les contenus illicites stockés sur les plateformes ».

Alors que la Commission européenne excluait du champ d'application de la directive les réseaux sociaux, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne les incluent « étant donné que les services de médias sociaux reposent de plus en plus sur des contenus audiovisuels » à condition selon le Parlement qu'ils fournissent des services répondant aux critères définissant une plateforme de partage de vidéos.

Le rapport adopté par le Parlement européen prévoit également d'imposer aux plateformes de partage de vidéos de « mettre en place un mécanisme facile à utiliser » permettant aux utilisateurs de signaler du contenu incitant à la violence, à la haine ou au terrorisme et d'être informés des mesures prises pour les retirer.

L'harmonisation des règles applicables à la radiodiffusion télévisuelle et aux services à la demande

S'agissant de la promotion des œuvres audiovisuelles, l'article 13 de la proposition initiale de directive impose aux SMAD de réserver au moins 20 % de leurs catalogues aux œuvres européennes et de mettre celles-ci en avant de manière adéquate.

Bien que le Royaume-Uni, le Danemark ou la Suède, ne veuillent pas de « quotas rigides », le Parlement européen et le Conseil de l'Union en suivant les propositions de la France proposent l'application d'un quota de 30 % d'œuvres européennes. Le Conseil de l'Union européenne a adopté également un quota de 30 %.

S'agissant du principe du pays d'origine, la proposition initiale de la directive conserve ce principe tout en prévoyant des mécanismes de dérogation. Ainsi, la Commission souhaite que les États membres puissent imposer des contributions financières aux services à la demande relevant de leur compétence territoriale ainsi que, sous certaines conditions, à ceux qui sont établis dans un autre État membre mais ciblent leur public national.

À ce titre, l'article 13 de la proposition initiale de la directive prévoit la possibilité pour les États membres d'« exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande visant des publics sur leur territoire mais établis dans un autre État membre contribuent financièrement de la sorte. Dans ce cas, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière doit respecter le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État ».

De récentes discussions ont modifié cette disposition pour retenir la notion du pays de « contrôle » aux termes de laquelle le contrôle des SMAD serait effectué uniquement par l'État membre où le service est installé. Autrement dit, pour un service SMA installé à Amsterdam, ce serait toujours la Hollande qui superviserait l'application des nouvelles règles.

Dans un communiqué, différents organismes (API, ARP, SATEV, SCAM, la SFR, SPECT, SPFA, SPI, UPC et USPA, avec le groupe 25 images et la guilde des scénaristes) ont déclaré : « Les organisations professionnelles alertent sur le grave danger que représenterait un texte qui ne ferait que la moitié du chemin, laissant tout le secteur audiovisuel à la merci de groupes faisant leur marché parmi les dispositifs réglementaires pour s'installer dans le pays le moins disant pour cibler un ou plusieurs autres marchés ».

Assurer l'accessibilité du contenu audiovisuel aux personnes atteintes d'un handicap et aux personnes âgées

Le Parlement européen (considérant 9 bis nouveau) a introduit une obligation pour les États membres de prendre des mesures proportionnées et appropriées pour garantir que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence s'efforcent activement de rendre les contenus accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.

Les autorités et organismes de régulations nationaux devront désigner un point de contact unique à la disposition du public, chargé d'apporter des informations et de traiter les plaintes sur les questions d'accessibilité.

Le rôle renforcé pour les autorités de régulation de l'audiovisuel

L'objectif de cette réforme consiste également à permettre aux régulateurs d'assumer au mieux leur rôle et d'agir dans l'intérêt des spectateurs.

Le rôle du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA), composé de l'ensemble des 28 autorités nationales de l'audiovisuel (dont M. Olivier Schrameck a été le président en 2014), sera défini dans la législation. L'ERGA évaluera les codes déontologiques en matière de co-régulation et conseillera la Commission européenne²⁸.

²⁸ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1873_fr.htm

Bilan financier 2016-2017

	ACTIFS	EXERCICE 2017			EXERCICE 2016
		BRUT	AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	NET	
	ACTIF IMMOBILISÉ				
	Immobilisations incorporelles				
201	Frais d'établissement	340 841,01	340 841,01		
205	Logiciels, licences, droits similaires	3 329 268,55	3 096 497,72	232 770,83	186 470,08
232	Immobilisations incorporelles en cours	0,00		0,00	56 538,28
	Immobilisations corporelles				
215	Installations techniques, matériels et outillage				
218	Autres immobilisations corporelles	698 891,27	506 436,94	192 454,33	120 853,22
231	Immobilisations corporelles en cours	15 510,00		15 510,00	57 292,80
	Immobilisations financières				
275	Dépôt et caution	49,00		49,00	49,00
	Total actif immobilisé 1	4 384 559,83	3 943 775,67	440 784,16	421 203,38

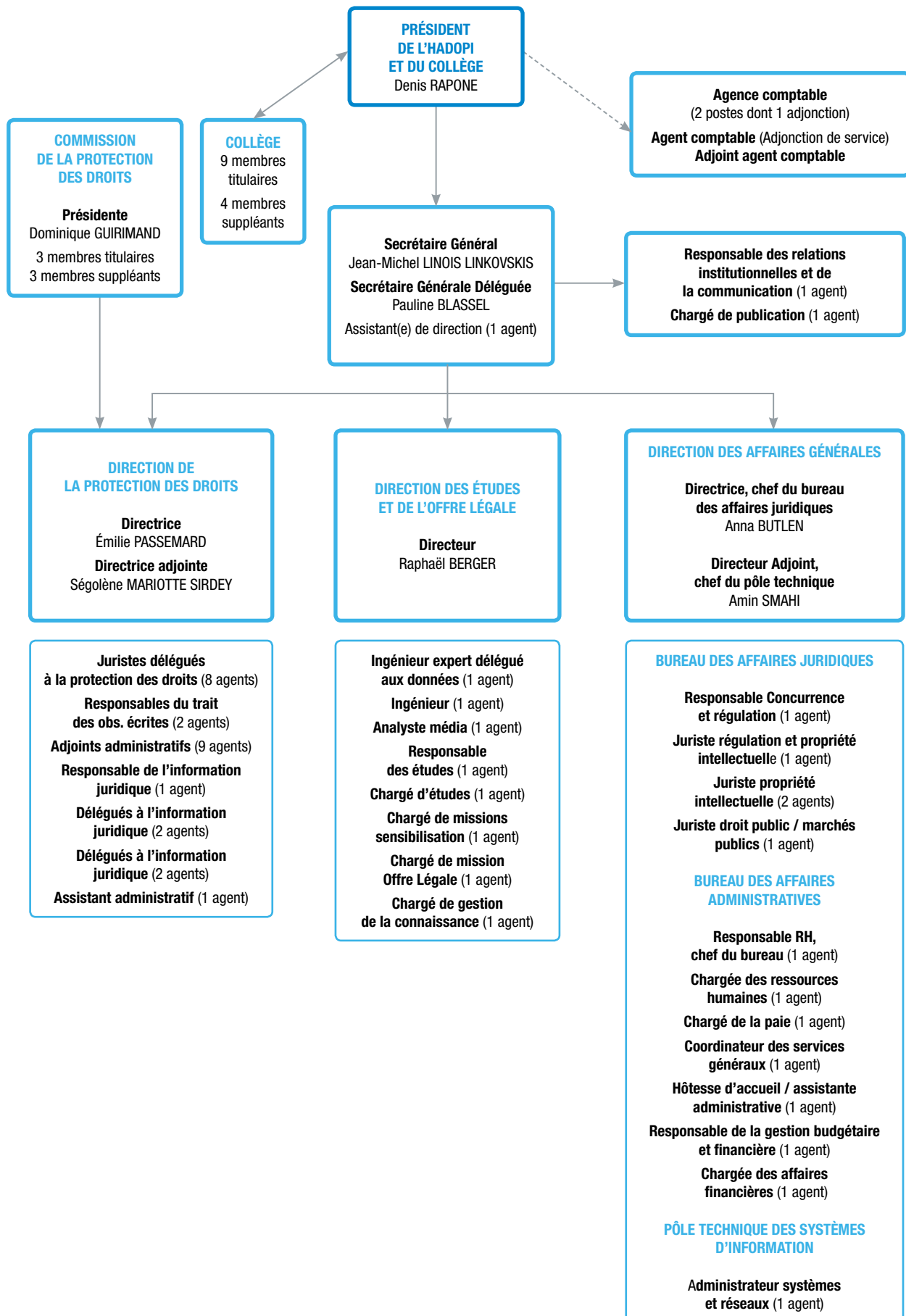
ACTIF CIRCULANT					
	Créances d'exploitation				
409	Acomptes et avances versés sur commande	62 640,00		62 640,00	
42-43	Autres organismes divers				3,50
44-46	Créances diverses	1 006,65		1 006,65	2 416,54
47-48	Compte transitoire ou de régularisation				
51-53	Disponibilités	5 011 198,60		5 011 198,60	3 922 364,59
585	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
486	Charges constatées d'avances				41 401,73
	Total actif circulant 2	5 074 845,25		5 074 845,25	3 966 186,36
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II)	9 459 405,08	3 943 775,67	5 515 629,41	4 387 389,74

PASSIFS		EXERCICE 2017	EXERCICE 2016
CAPITAUX PROPRES			
1068	Réserves	3 922 091,47	2 040 543,92
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	729 889,24	1 881 547,55
13	Subventions d'investissement		
	TOTAL I	4 651 980,71	3 922 091,47
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
151	Provisions pour risques	4 374,20	4 374,20
158	Autres provisions pour charges	181 457,92	88 800,92
157	Provisions pour charges		
	TOTAL II	185 832,12	93 175,12
DETTES			
	Dettes d'exploitation		
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	629 789,75	328 667,75
43-44	Dettes fiscales, dettes sociales	44 481,00	39 089,80
42-45-46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487)	0,00	4 365,60
47-48	Autres dettes	3 545,83	
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an		
	TOTAL III	677 816,58	372 123,15
	TOTAL GÉNÉRAL (I+ II + III)	5 515 629,41	4 387 389,74

Compte rendu de résultat 2016-2017

POSTES	EXERCICE 2017		EXERCICE 2016
		TOTAUX PARTIELS	
CHARGES D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIÈRES)		2 922 718,37	2 149 411,85
Services extérieurs			
613	Locations	585 312,34	582 551,41
614	Charges locatives et de copropriété	143 312,86	172 414,85
615	Travaux d'entretien et de réparations	294 417,39	311 879,25
616	Prime d'assurance	5 361,79	3 009,07
617	Études et recherches	280 190,00	113 715,74
618	Documentation	64 588,49	39 696,48
Autres services extérieurs			
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	19 200,00	34 716,06
623	Publicité, information, publication	71 676,00	44 135,48
625	Déplacements, missions et réceptions	19 999,81	15 799,40
626	Frais postaux et frais de télécommunication	713 501,29	600 417,80
627	Services bancaires		15,00
628	Charges externes diverses	725 158,40	231 061,31
IMPÔT, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS		404 497,66	353 777,33
631/633	Impôt, taxes et versements assimilés sur renumérotation	392 893,66	
635/637	Autres impôts, taxes et versements	11 604,00	
CHARGES DE PERSONNEL		3 771 192,46	3 492 973,95
641	Rémunération du personnel	2 614 511,20	2 472 096,38
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 067 143,23	945 994,59
647	Autres charges sociales	89 538,03	74 882,98
Dotations aux amortissements et aux provisions		270 309,31	335 316,98
6811	DAP-Charges d'exploitation	177 652,31	247 600,98
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	92 657,00	87 716,00
AUTRES CHARGES		194 828,28	190 673,74
606	Achats d'approvisionnements non stockés	30 778,17	23 279,69
65	Autres charges de gestion courante	164 050,11	167 394,05
Total charges		7 563 546,08	6 522 153,85
PRODUITS D'EXPLOITATION		8 293 435,32	8 403 701,40
74	Subventions d'exploitation	8 280 000,00	7 820 000,00
781	Reprises sur amortissements et provisions		524 475,63
75	Autres produits de gestion courante	13 435,32	59 225,77
Solde des produits		8 293 435,32	8 403 701,40
BÉNÉFICE		729 889,24	

Organigramme



Glossaire

Adresse IP

L'adresse IP est un identifiant attribué de façon permanente ou provisoire qui permet d'identifier chaque terminal connecté sur Internet.

Agent assermenté

Personne qui, compte tenu de la nature des missions qu'il a à accomplir, a prêté serment devant le juge de remplir « bien et fidèlement » ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Blocage

Le blocage sur Internet consiste à empêcher l'accès à un nom de domaine, à une adresse IP ou à un service en ligne particulier grâce à des outils spécialisés dans la gestion du trafic sur les réseaux informatiques.

Boîtier

Le boîtier, ou box, peut être un modem multiservices permettant d'accéder à des services proposés par les fournisseurs d'accès à Internet (télévision, téléphonie, Internet). On parle alors de box ADSL. Mais il peut également s'agir d'un appareil électronique permettant d'accéder en local ou à distance à des contenus multimédias. On parle alors de box TV.

Contrefaçon

Toute reproduction, représentation ou exploitation d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle accomplie sans autorisation des titulaires de droits ou de la loi constitue un acte de contrefaçon. La contrefaçon est un délit donnant lieu à des sanctions pénales et civiles, puni d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Creative Commons

Les *Creative Commons* sont des licences non exclusives en vertu desquelles un titulaire de droits autorise à l'avance le public à effectuer certaines utilisations de son œuvre à titre gratuit, sous réserve du respect de certaines conditions (ex : pas d'exploitation commerciale de l'œuvre). Ces conditions sont variables selon la licence *Creative commons* choisie par le titulaire de droits.

Déréférencement

Pour un moteur de recherche, le déréférencement consiste à ne plus proposer certains contenus ou certaines URL dans les réponses fournies aux requêtes des utilisateurs.

Empreinte numérique

Une empreinte numérique est un identifiant unique calculé selon une méthode précise à partir d'un fichier informatique (par exemple un contenu audio ou vidéo). Une empreinte caractérise une œuvre et permet une comparaison entre deux fichiers numériques en vue d'identifier d'éventuelles contrefaçons.

FAI (Fournisseur d'Accès à Internet)

Un fournisseur d'accès à Internet, ou FAI, est un prestataire qui offre une connexion Internet à ses abonnés.

Filtrage

Le filtrage est un ensemble de techniques visant à limiter l'accès à certains contenus normalement accessibles sur le réseau Internet. Le filtrage peut se baser sur des listes noires de mots-clés ou d'adresses interdites, ou sur des technologies de reconnaissance automatique de contenus.

Follow the money

Voir « Frapper au porte-monnaie ».

Frapper au porte-monnaie ou “Follow the Money”

Stratégie consistant à affaiblir les sites Internet massivement contrefaisants en les « frappant » au portefeuille, en particulier en limitant leur capacité à réaliser des profits financiers.

Interopérabilité

L'interopérabilité est la capacité que possède un système informatique à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes informatiques, existants ou futurs, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.

Hébergeur

Un hébergeur est une personne physique ou morale qui assure, à titre gratuit ou payant, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature destinés à être mis à disposition du public sur Internet.

Logiciel

Un logiciel est une série d'instructions informatiques interprétables par un ordinateur ou par un terminal électronique. Un logiciel peut être « applicatif » (les applications telles que Word, les éléments de la suite Libre Office, Photoshop ou encore Firefox) ou il peut être « de base » ou « système » (les utilitaires, les systèmes d'exploitation tels que Windows, Linux, Android ou iOS).

Malware

Un *malware*, ou maliciel, est un programme informatique développé dans le but de nuire à un système informatique, sans le consentement de l'utilisateur dont l'ordinateur est infecté.

MTP (Mesure Technique de Protection)

Une mesure technique de protection est une technologie, un dispositif ou un composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter certains actes d'utilisation d'une œuvre non autorisés par les titulaires de droits. Il peut s'agir, par exemple, d'un dispositif anti-copie ou d'un mécanisme de contrôle d'accès.

Pair à pair

Le pair à pair ou P2P, de l'anglais « *Peer to Peer* », est une technologie notamment utilisée pour échanger des fichiers et des contenus numériques entre différents utilisateurs connectés simultanément à Internet. Les fichiers échangés sont stockés sur les ordinateurs ou sur les terminaux des différents utilisateurs. Les échanges se font généralement grâce à un logiciel (un client P2P) qui utilise un réseau pair à pair spécifique. En principe, les contenus récupérés par un utilisateur auprès de ses pairs sont ensuite partagés automatiquement avec les autres membres du réseau.

Site miroir

Sur Internet, un site miroir est une copie exacte d'un autre site *web*. Les sites miroirs permettent de fournir plusieurs copies de la même information sur plusieurs serveurs en général totalement séparés. La réalisation d'un site miroir implique seulement la réplique du site d'origine à un instant donné, sans synchronisation ultérieure entre le site d'origine et les sites miroirs.

Stay down

Par extension du concept de *notice and stay down*, le concept du *stay down* consiste à utiliser des mesures techniques destinées à empêcher la remise en ligne sur un site Internet d'un contenu illicite ayant déjà fait l'objet d'une demande de retrait. Ce principe implique en général l'utilisation de technologies de reconnaissance automatique de contenus.

Stream ripping

Le *stream ripping* consiste à extraire le contenu d'un flux audio ou vidéo diffusé en *streaming* dans le but de le sauvegarder. Cette opération peut impliquer une conversion et un ré-encodage du flux initialement capté, vers un format plus adapté au stockage définitif sur un terminal informatique (ordinateur, tablette numérique, téléphone, etc.) ou sur un support physique.

Streaming

Le *streaming* (dérivé de l'anglais *stream* : « courant », « flux ») désigne l'envoi sur Internet de contenus audio ou vidéo en mode continu et leur lecture à la volée, au fur et à mesure que ces contenus sont diffusés, sans stockage définitif au niveau du terminal récepteur. Les flux en question peuvent être des retransmissions en direct de programmes radiophoniques ou télévisés (*live streaming*), mais aussi des programmes consultés à la demande (Youtube, Netflix, offre de TV en rattrapage, etc.). Le *streaming* est à distinguer du téléchargement de fichiers, qui nécessite de récupérer l'ensemble d'un contenu avant de pouvoir le consulter.

Système d'information

Un système d'information regroupe des moyens informatiques, électroniques et de télécommunication qui permettent d'organiser, traiter et diffuser de manière automatisée l'information.

Technologies de reconnaissance de contenus

Techniques permettant de reconnaître automatiquement des contenus audio ou vidéo ou des images par comparaison d'empreintes numériques. En général, les systèmes de ce type réalisent une empreinte numérique à partir d'un contenu à tester puis comparent cette empreinte à des empreintes dites de référence contenues dans une base préétablie. La reconnaissance est alors possible en cas de correspondance partielle ou totale de l'empreinte testée avec l'une des empreintes de la base.

Téléchargement direct

Un téléchargement direct, ou « DDL » en anglais pour *direct download*, est un transfert direct de fichier depuis un serveur ou depuis une plateforme d'hébergement sur Internet vers un client (le téléchargeur). Une fois téléchargé, le contenu en question est généralement sauvegardé sur le terminal de l'utilisateur ou sur un support amovible (clé USB, carte mémoire, DVD, etc.). Le téléchargement direct est à distinguer des échanges de fichiers en mode pair à pair et de la lecture continue de flux en *streaming* qui n'a pas vocation à être sauvegardée.

UGC (User-Generated Content)

Un site Internet de type UGC, pour *User-Generated Content* (en français : contenu généré par les utilisateurs), désigne une plateforme en ligne proposant un ensemble de contenus principalement produits ou créés par les utilisateurs finaux. Ce type de contenu est à distinguer des contenus traditionnels produits, vendus ou diffusés par les entreprises de média traditionnelles et diffusés sur des plateformes qui en ont acquis les droits.

Vidéo à la demande (VàD)

La vidéo à la demande, ou VOD qui signifie « *video on demand* » en anglais, permet de visionner sur un terminal (ordinateur, télévision ou terminal mobile) un contenu multimédia soit par *streaming* soit par téléchargement. L'utilisateur choisit librement (au sein d'un catalogue défini) le contenu qu'il souhaite consulter, au moment de son choix.

Vidéo à la demande avec abonnement (VàDA)

La vidéo à la demande avec abonnement, ou SVOD qui signifie en anglais « *subscription video on demand* », se distingue d'une offre de vidéo à la demande classique par le fait que l'ensemble du catalogue de ce type d'offre est accessible aux utilisateurs en échange du paiement d'un montant forfaitaire prédéterminé (par opposition au système classique qui prévoit plutôt une facturation à l'acte en fonction de la consommation effective des utilisateurs).

Web listening

Le terme de *web listening* se réfère à une démarche de veille sur Internet concernant un sujet particulier. L'usage de ce terme traduit généralement une volonté de souligner que d'autres sources que les réseaux sociaux sont écoutées dans le cadre du dispositif de veille (si seuls les réseaux sociaux sont écoutés, on parle alors de *social listening*).



HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION
DES ŒUVRES ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

4 rue du Texel - 75014 Paris - France
www.hadopi.fr

Hadopi